

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

**Conséquences d'une redéfinition du concept de vie privée sur
l'environnement informationnel propre aux étudiants fréquentant une
institution d'enseignement supérieur**

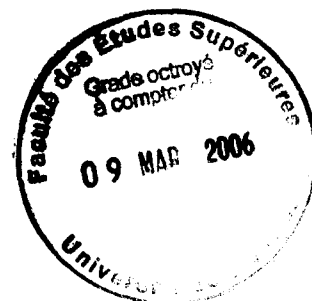
**par
Pénélope Jolicoeur**

Faculté de Droit

**Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maître
en Droit des Technologies de l'Information**

Août 2005

© Pénélope Jolicoeur, 2005



**Université de Montréal
Faculté des études supérieures**

Ce mémoire intitulé :

**Conséquences d'une redéfinition du concept de vie privée sur
l'environnement informationnel propre aux étudiants fréquentant une
institution d'enseignement supérieur**

**présenté par :
Pénélope Jolicoeur**

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :


président-rapporteur

Daniel Poulin


membre du jury

Résumé : Le récent développement des technologies de l'information a entraîné une redéfinition du concept de vie privée. Nous étudions les impacts de cette redéfinition sur l'environnement informationnel d'un étudiant universitaire et tentons de trouver une façon de rétablir l'équilibre entre la protection de la vie privée et la circulation des informations dans le but de permettre aux étudiants d'évoluer dans un milieu d'apprentissage plus riche.

Mots clés : Vie privée, information, université, environnement informationnel, étudiants, technologies de l'information, milieu d'apprentissage.

Summary : The recent development of information technologies helped redefine the the concept of privacy. We study the impacts of this redefinition on a university sturent's information environment, and we try to find a way to restore the balance between the protection of privacy and the flow of information in order to enable students to evolve in a richer learning environment.

Keywords : Privacy, information, university, informational environment, students, information technologies,

INTRODUCTION.....	6
 1 VIE PRIVÉE, RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	 10
1.1 Droit de la vie privée et définitions	12
1.1.1 Instruments internationaux et droit positif européen	14
1.1.2 Droit américain	24
1.1.3 Droit canadien.....	29
1.2 Vie privée en général ainsi que dans le contexte d'un établissement d'enseignement supérieur	38
 2 L'ENVIRONNEMENT INFORMATIONNEL DE L'ÉTUDIANT UNIVERSITAIRE	 45
2.1 Collecte et utilisation de renseignements personnels.....	45
2.2 Le dossier académique	54
2.3 Les autres composantes de l'environnement informationnel de l'étudiant	61
 3 ENJEUX DE LA REDÉFINITION DU CONCEPT DE VIE PRIVÉE SUR L'ENVIRONNEMENT INFORMATIONNEL	 64
3.1 Changements technologiques sur le plan de l'identification et de l'authentification.....	65
3.2 Implantation de la gestion informatisée et de l'administration en réseau	69

3.3 Conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la définition du concept de vie privée	75
3.3.1 Effets encourus : observations générales.....	77
3.3.2 Effets encourus : observations relativement aux institutions d'enseignement universitaires.....	85
 CONCLUSION	97
 BIBLIOGRAPHIE	101

*Privacy has grown so large that it now threatens to devour itself*¹.

INTRODUCTION

Bien que l'idée de vie privée semble remonter à très loin dans l'histoire², cette notion, telle que comprise aujourd'hui, est une conséquence de la révolution industrielle du XIXe siècle qui a permis une distinction entre les sphères publique et privée de la vie des individus³.

Notre ère a été, et est toujours, le théâtre d'importants progrès technologiques qui permettent le stockage d'une grande quantité d'informations concernant les individus. En parallèle, des techniques et des logiciels de traitement de plus en plus sophistiqués sont conçus pour l'exploiter. Ainsi, nous assistons à une multiplication de la quantité de banques de données contenant des renseignements personnels, voire confidentiels.

¹ Raymond WACKS, « The Poverty of Privacy », 96 *Law Quarterly Review* 73 (1980), p.77.

² On retrouve, en effet, des traces de ce concept dans le Coran *An-Noor* 24:27-28 (Yusufali); *al-Hujraat* 49:11-12 (Yusufali). Volume 1, Livre 10, Numéro 509 (*Sahih Bukhari*); Livre 020, Numéro 4727 (*Sahih Muslim*); Livre 31, Numéro 4003 (*Sunan Abu Dawud*), la Bible et la Thora, qui reconnaissent le droit à la vie privée, surtout comme un droit de ne pas être surveillé. On trouvait aussi de semblables protections dans la Grèce et la Chine antiques. Voir Richard HIXSON, *Privacy in a Public Society: Human Rights in Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 1987. Voir aussi Barrington MOORE, *Privacy: Studies in Social and Cultural History*, New York, Random House Trade Paperbacks, 1984 et Jeffrey ROSEN, *The Unwanted Gaze*, New York, Random House, 2000.

³ Voir Philippe ARIES et George DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, Paris, Édition du Seuil, 1985-1999, Karim BENYEKHEF, *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'informations*, Montréal, Thémis, 1992, p.9 et s. ainsi que Alain-Robert NADEAU, *Vie privée et droits fondamentaux*, Québec, Éditions Yvon Blais Inc., 2000, p.11.

Les questionnements au sujet de la portée du droit à la vie privée ont ainsi gagné en importance. La protection de la vie privée se classe désormais au rang des préoccupations contemporaines les plus importantes. Les individus semblent en effet désirer une protection de la vie privée de plus en plus efficace bénéficiant de la protection de normes étatiques.

Cependant, ce désir de protection de la vie privée ne s'accompagne pas d'une définition précise de celle-ci. Cet aspect du phénomène n'est certes pas étranger à la pratique générale du droit, très peu de termes étant définis avec précision et sans controverse. Néanmoins, cette notion comporte suffisamment de flou pour poser des difficultés lorsque l'on souhaite en identifier les composantes. Ce problème peut mener à l'une ou l'autre des conséquences suivantes, soit une protection inadéquate de la vie privée pouvant conduire à une utilisation abusive des renseignements personnels concernant un individu, ou encore, résulter en une protection trop large de la vie privée ce qui a pour conséquence l'inclusion dans l'espace privé protégé d'un individu de tout ce qui le touche et permet de l'identifier. Cette dernière conséquence pourrait avoir effet, à plus ou moins long terme, de s'éloigner de l'objectif fondamental de la protection de la vie privée des personnes.

Ce phénomène est d'autant plus évident dans les établissements où l'on fait l'accumulation de renseignements personnels sous la forme de dossiers afin de rendre possible une meilleure administration et, par le fait même, d'offrir de meilleurs services ou, dans un milieu qui compte un environnement informationnel riche comme celui des établissements d'études supérieures. Cette collecte de données soulève de nombreux questionnements dans les institutions d'enseignement puisque, à la différence d'une entreprise qui n'accumulera habituellement pas de nombreuses informations sur ses employés ou d'un hôpital qui accumulera beaucoup de dossiers, mais qui n'est pas le théâtre d'une vie sociale importante entre les patients, l'institution d'enseignement, tout au contraire, comporte un environnement informationnel

complexe composé d'interrelations et d'échanges d'informations entre ses membres et une accumulation et une gestion de renseignements par l'administration. Il faut aussi s'attarder sur le fait que l'institution d'enseignement universitaire regroupe une communauté d'adultes qui ne sont pas particulièrement vulnérables, comparativement aux enfants ou adolescents qui fréquentent une école primaire ou secondaire.

Le droit à la vie privée s'est fait de plus en plus protecteur au fur et à mesure que les nouvelles technologies de l'information révélaient posséder un potentiel dangereux. Ce faisant, la notion de vie privée a été progressivement élargie jusqu'à intégrer dans sa définition toute information pouvant être associée à une personne. Selon cette approche, la croissance de la volonté normative se poursuit de pair avec l'apparition et le développement du « danger », mais au lieu de sanctionner les intrusions dans ce qui constituait jusqu'alors la vie privée, la sphère de celle-ci est progressivement étendue.

En d'autres termes, c'est comme si l'on avait renoncé au contrôle absolu de sa vie privée pour un contrôle plus imparfait, mais d'une sphère beaucoup plus vaste, celle qui comprend toutes les informations un tant soit peu personnelles qui nous concernent.

Dans un tel contexte, on en vient à se demander quelles sont les conséquences de l'introduction de nouveaux moyens technologiques d'identification et d'authentification ainsi que ceux qui permettent la mise en place de la gestion informatique et de l'administration en réseau dans la société en général ainsi que dans le contexte plus précis des institutions universitaires sur la définition du concept de vie privée et quels sont les effets de cette redéfinition.

Afin de répondre à cette question, il faut faire un survol de la notion de vie privée, c'est-à-dire sa définition avant et après l'avènement des technologies de l'information. Pour ce faire, nous fonderons notre exposé sur

les définitions et composantes de la vie privée en droit positif international, européen, américain et canadien. Nous pourrions ensuite identifier les composantes de l'environnement informationnel des étudiants qui fréquentent des établissements d'études supérieures. Nous étudierons l'évolution récente apportée par les nouvelles technologies de l'information et leurs effets sur le concept de vie privée afin de comprendre les conséquences d'une redéfinition de ce concept sur l'environnement informationnel propre aux étudiants fréquentant une institution d'enseignement supérieur et s'interroger sur les moyens qui pourraient être entrepris afin de fournir aux étudiants un milieu d'apprentissage plus riche.

1 VIE PRIVÉE, RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

La notion de vie privée, n'est pas nouvelle au contexte de l'avènement des technologies de l'information. On sait, en effet, que cette notion s'est principalement développée vers le XIXe siècle pour ensuite prendre de plus en plus d'importance au fil de la multiplication des possibilités d'intrusion ou de divulgation découlant des nouvelles technologies de l'information⁴.

Le droit à sa protection a été reconnu entre autres par de nombreux textes d'importance tels que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁵, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁶, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁷, la

⁴ K. BENYEKHLEF, *op. cit.*, note 3, p.9 et s.; Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYEKHLEF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Thémis, 1997, p.11-20. On indique dans R. F. HIXSON, *op.cit.*, note 2, p.11-12 que la Plantation Plymouth, en 1624, a été la scène de l'une des premières « violations de la vie privée ». En effet, le Gouverneur William Bradford avait entendu parler d'une mutinerie qui se préparait dans cette petite colonie et avait intercepté plusieurs lettres envoyées par des nouveaux arrivants à des amis en Angleterre. Bradford a ensuite confronté les hommes en produisant en preuve les lettres précédemment interceptées. Les accusés ont alors exprimé leur mécontentement à l'égard de la violation de leur expectative de confidentialité des communications envoyées outre-mer, mais cette dernière n'a pu être discutée puisque les bases légales de la notion de vie privée ne sont apparues que plus tard. Voir aussi Thomas H. CONNOR, « The Right to Privacy in Historical Perspective », 53 *Mass. L. Quarterly* 101 (1968), p.101-2.

⁵ Article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, proclamée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>: « Nul ne fera l'objet d'immiscions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. »

⁶ Article 8 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, <http://www.echr.coe.int/Convention/webConvenFRE.pdf>: « 1. Toute personne

*Convention américaine relative aux droits de l'homme*⁸ et, ici, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*⁹, et bien d'autres encore.

Ainsi, la notion demeure souvent vague et imprécise, ses contours et limites changeant au gré du contexte, des personnes, des époques et des événements de l'actualité¹⁰. Il faut cependant comprendre que, même si la notion de vie privée n'a pas été déterminée de façon définitive et ne le sera sans doute jamais, cela ne l'empêche pas d'être une notion susceptible d'être circonscrite dans chaque situation concrète¹¹. Ainsi, nous prenons pour acquis que cette définition va varier d'un contexte à l'autre et qu'elle ne s'appliquera pas nécessairement à une situation autre que celle pour laquelle elle aurait été

a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

7 Article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

8 Art. 11 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, adoptée le 22 novembre 1969, <http://www1.umn.edu/humanrts/oasinstr/fszoas3con.html> : « 1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. 2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques. »

9 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12. L'article 5 de la *Charte québécoise* consacre le droit à la vie privée en ces termes : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

10 Raymond LINDON, « La protection de la vie privée : champ d'application », (1971) 2 *J.C.P.* 6734; Geoffrey MARSHALL, « The Right to Privacy : A Sceptical View », (1975) 21 *McGill L.J.* 242.

11 P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 3, p.11-25.

élaborée en premier lieu¹². Ce phénomène est d'autant plus évident dans le contexte des nouvelles technologies de l'information et des environnements électroniques où les frontières ne sont pas tracées avec certitude; comme c'est le cas pour tout domaine de connaissances en mutation.

Il faut étudier en profondeur cette notion de vie privée. Pour ce faire, nous insisterons sur les diverses approches doctrinales et législatives adoptées par les instruments de droit international, par certains pays européens, par les États-Unis et par le Canada. Nous tenterons d'en dégager les points communs afin d'élaborer nos propres définitions du droit à la vie privée. Nous étudierons les différentes atteintes possibles à la vie privée en mettant en relation la notion de protection de la vie privée et les types de contrôle qu'un individu peut avoir sur les informations qui le concernent. Nous devrons aussi nous attarder à la définition de renseignement personnel.

1.1 Droit de la vie privée et définitions

Ainsi, de tous les droits de l'homme reconnus internationalement¹³, le droit à la vie privée est sans doute l'un des plus difficiles à définir¹⁴.

¹² Voir Pierre TRUDEL, « Le rôle de la loi, de la déontologie et des décisions judiciaires dans l'articulation du droit à la vie privée et de la liberté de presse », dans Pierre TRUDEL et France ABRAN (dir.), *Droit du public à l'information et à la vie privée : deux droits irréconciliables ?*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p.194 et 195.

¹³ On rappelle que c'est dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (proclamée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies; art.12) que la protection de la vie privée a été reconnue pour la première fois comme un droit de l'homme. Depuis, le droit à la vie privée a été aussi reconnu dans la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 ; art.8), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (adopté le 16

L'absence d'un consensus¹⁵ en la matière n'implique toutefois pas que le droit à la vie privée est un sujet de peu d'importance.

Comme nous pouvons le constater à l'aide des instruments internationaux et textes législatifs qui suivent, le concept a été en quelque sorte fusionné avec celui de protection des données personnelles et l'on interprète, par conséquent, le droit à la vie privée en relation avec la protection, l'accumulation et la divulgation des renseignements personnels. La protection de la vie privée est fréquemment considérée comme une façon de déterminer jusqu'à quel point l'État ou d'autres individus peuvent venir s'immiscer dans les affaires personnelles d'une personne.

décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, art.17), la *Convention américaine* (adoptée le 22 novembre 1969, art.11) relative aux droits de l'homme et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (signée à New York le 26 janvier 1990, art.16). Voir Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit : Protection du secret de la vie privée*, 3^e éd., Paris, Economica, 1995, p.19.

¹⁴ Métaphoriquement, J.B. YOUNG écrit, dans *Privacy* (New York, Wiley, 1978), que « Privacy, like an elephant, is more readily recognized than described. » Voir notamment sur les tentatives et les difficultés de cerner la notion de vie privée, Raymond LINDON, « La protection de la vie privée : champ d'application », 2 *J.C.P.* 1971, 6734 ; Jean MALHERBE, *La vie privée et le droit moderne*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1968 ; Roger NERSON, « La protection de l'intimité », *J.T.* 1959, 713, Peter BURNS, « The Law and Privacy : the Canadian Experience », (1976) 54 *Can. Bar Rev.* 1 ; Geoffrey MARSHALL, « The Right to Privacy : A Scpetical View » (1975), 21 *McGill L.J.* 242 ; Jeremy S. WILLIAMS, « Invasion of Privacy », 1973 11 *Alta L. Rev.* 15.

¹⁵ « Nous reconnaissons que chaque membre de la société doit pouvoir réserver à l'intimité certains moments. L'être humain a toujours ressenti qu'il devait préserver l'anonymat de certains de ses gestes. Aussi, plusieurs tentatives de définition du droit à la vie privée ont ponctué les dernières décennies. Certains ont tenté d'articuler une définition autour du corps humain, ou encore autour de l'information que chacun de nous génère. D'autres ont cru pouvoir définir la vie privée en opposant simplement cette notion à celle de vie publique. Dans les faits, ainsi que l'écrit le professeur Benyekhlef, il apparaît difficile, voire impossible, d'en arriver à une définition consensuelle du droit à la vie privée. » Voir Martin MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, p.1 et 2. L'extrait du texte cité du professeur Benyekhlef était tiré de Karim BENYEKHFLEF, « Les dimensions constitutionnelles du droit à la vie privée », dans Pierre TRUDEL et France ABRAN, *op. cit.*, note 12, p.18.

1.1.1 Instruments internationaux et droit positif européen

Il existe deux textes d'importance capitale en matière de protection des renseignements personnels, à savoir les *Lignes directrices de l'Organisation pour la coopération et le développement économique sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*¹⁶ (ci-après « Lignes directrices de l'OCDE »), adoptée le 23 septembre 1980, et la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*¹⁷ (ci-après « Convention européenne »), proposée par le Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981.

Les préambules de ces textes internationaux énoncent deux grands objectifs, c'est-à-dire celui de la protection de la vie privée et des libertés individuelles ainsi que celui de la libre circulation des informations. Nous nous rendons compte toutefois que les préoccupations visées dans ces deux textes sont différentes. On insiste davantage sur la libre circulation des informations dans les *Lignes directrices de l'OCDE* alors que la mission de la *Convention européenne* semble être la protection du droit à la vie privée. Qu'à cela ne tienne, les deux objectifs, qui sont à première vue en opposition, doivent être conciliés.

Afin de mieux cerner le concept de vie privée, il faut d'abord se pencher sur les *Lignes directrices de l'OCDE*, auxquelles le Canada a adhéré en

¹⁶ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Lignes directrices de l'Organisation pour la coopération et le développement économique sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, 23 septembre 1980, <http://www1.oecd.org/publications/e-book/9302012e.pdf>.

¹⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, Strasbourg, 28 janvier 1981, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/108.htm>.

1984 en s'engageant ainsi à en promouvoir l'application en droit canadien. Les *Lignes directrices de l'OCDE* établissent les principes de base concernant la collecte, l'utilisation et la gestion des renseignements personnels et représentent un consensus international sur des orientations générales concernant la collecte et la gestion d'informations à caractère personnel.

Les *Lignes directrices de l'OCDE* définissent le terme « données de caractère personnel » de la façon suivante : « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée)¹⁸ ». Cette définition est très large et semble englober tout ce qui touche, de près ou de loin, un individu, tant et aussi longtemps qu'il s'agit d'une information relative à une personne qui peut être identifiée.

L'article 2 des *Lignes directrices de l'OCDE* définit le champ d'application, c'est-à-dire que ces règles s'appliquent « aux données de caractère personnel, dans les secteurs publics et privés, qui, compte tenu de leur mode de traitement, de leur nature ou du contexte dans lequel elles sont utilisées, comportent un danger pour la vie privée et les libertés individuelles. » Cette disposition semble donc, à première vue, atténuer l'effet englobant de l'article 1 et faire en sorte que seules les données représentant un tel danger soient prises en considération. Néanmoins, les *Lignes directrices de l'OCDE* ne contiennent pas d'indications qui permettraient au lecteur d'identifier avec précision, selon des critères déterminés, lesdites situations. Cette ouverture laisse donc place à une interprétation large du concept de « danger pour la vie privée et les libertés individuelles », ce qui vient atténuer l'effet restrictif qu'aurait pu avoir ce second article.

¹⁸

Lignes directrices de l'OCDE. précitées, note 16, article 1b).

L'article 7 des *Lignes directrices de l'OCDE* énonce le principe aujourd'hui bien connu qui consiste à assigner des limites à la collecte de données de caractère personnel et édicte que toute donnée de ce type devrait être obtenue par des moyens licites et loyaux et, le cas échéant, après en avoir informé la personne concernée ou avec son consentement. L'article 8 comporte aussi un principe pratiquement universellement reconnu dans les législations qui ont fait suite aux *Lignes directrices de l'OCDE*, c'est-à-dire que « les données de caractère personnel devraient être pertinentes par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles devraient être exactes, complètes et tenues à jour. » Ces deux articles fondamentaux sont complétés par les articles 9 et 10 qui énoncent respectivement que « les finalités en vue desquelles les données de caractère personnel sont collectées devraient être déterminées au plus tard au moment de la collecte des données et lesdites données ne devraient être utilisées par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes et qui seraient déterminées dès lors qu'elles seraient modifiées ». Enfin, les données de caractère personnel ne devraient pas être divulguées, ni fournies, ni utilisées à d'autres fins que celles précédemment spécifiées sauf si l'on obtient le consentement de la personne concernée ou lorsqu'une règle de droit permet de le faire.

Les *Lignes directrices de l'OCDE* mettent de plus l'accent sur l'importance de garantir la sécurité des données dont on fait la collecte¹⁹ et d'assurer la transparence des diverses opérations que subissent ces renseignements personnels²⁰. Il y est indiqué par ailleurs que l'individu doit pouvoir avoir accès aux renseignements qui le concernent, qu'il doit avoir la possibilité de contester les données et, si cette contestation s'avère fondée, qu'il

¹⁹ *Lignes directrices de l'OCDE. précitées*, note 16, article 11

²⁰ *Lignes directrices de l'OCDE. précitées*, note 16, article 12

doit pouvoir procéder à la correction, à la rectification ou à l'effacement de celles-ci²¹. Enfin, il est indiqué, à l'article 14 des *Lignes directrices de l'OCDE*, que « tout maître de fichier devrait être responsable du respect des mesures donnant effet aux principes précédemment énoncés. »

Ainsi, les *Lignes directrices de l'OCDE* ont servi à édifier un code de conduite général concernant la marche à suivre pour le traitement, la collecte ou l'utilisation de données personnelles. Il s'agit, en quelque sorte, d'un canevas proposé aux différents pays afin qu'ils formulent une législation appropriée sur le sujet en s'inspirant de ces principes. Elles doivent être considérées comme des normes minimales. Le fait que les *Lignes directrices de l'OCDE* aient été proposées dans le but de fournir un plan uniforme aux différentes nations adhérant aux principes qu'elles édictent explique peut-être le manque de circonscription précise des différents concepts qui y sont énoncés. En effet, la définition de « données de caractère personnel » est, tel que mentionné, très large, ce qui a pour conséquence que ce qui va constituer véritablement une donnée de caractère personnel est susceptible de variations significatives d'un pays à l'autre, d'une époque à l'autre, voire même d'un contexte socio-économique à l'autre. De la même façon, le champ d'application des *Lignes directrices de l'OCDE* laisse la porte ouverte à l'interprétation, si bien que, après la lecture de ce texte, le lecteur n'a qu'une vague idée de ce qui peut être inclus dans le concept de la vie privée et, par le fait même, de ce qui mérite véritablement une protection.

La *Convention européenne* reprend sensiblement les mêmes dispositions que les *Lignes directrices de l'OCDE*. Par exemple, l'expression « données à caractère personnel » y est définie, à l'article 2(a), comme étant « toute information concernant une personne physique identifiée ou

²¹

Lignes directrices de l'OCDE. précitées, note 16, article 113

identifiable », définition qui presque identique à celle donnée aux *Lignes directrices de l'OCDE*. Il est aussi à noter que les normes des *Lignes directrices de l'OCDE* en matière d'enregistrement, d'utilisation et de durée de conservation des données sont aussi reprises dans la *Convention européenne*, mais de façon plus générale²². La Convention européenne insiste de plus sur la garantie de sécurité des données accumulées²³ et sur les droits des individus quant à ces dernières²⁴.

Ces textes internationaux ne contiennent donc que des indications générales sur la mise en œuvre des normes qu'ils édictent. Ainsi, chaque pays qui adhère à la *Convention européenne* s'engage à adopter dans son droit interne les mesures nécessaires à l'application des principes de base de protection des données²⁵; les pays qui souscrivent aux *Lignes directrices de l'OCDE* doivent établir dans leur droit des institutions et procédures pour protéger la vie privée et les libertés individuelles, notamment en adoptant une législation nationale appropriée, en favorisant des systèmes d'autoréglementation des détenteurs de fichiers, en prévoyant des sanctions et recours appropriés et en veillant à ce que personne ne soit victime de discrimination inéquitable²⁶.

Quant au droit positif européen, la *Directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données* (ci-après nommée « Directive

²² *Convention européenne*, précitée note 17, article 5b)

²³ *Convention européenne*, précitée note 17, article 7

²⁴ *Convention européenne*, précitée note 17, article 5

²⁵ *Convention européenne*, précitée note 17, article 4

²⁶ *Lignes directrices de l'OCDE*, précitées, note 16, article 19

95/46/CE »)²⁷, son article 2 indique qu'est « réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. »

Pour ce qui est de clarifier les différents concepts préalablement énoncés, on trouve différentes définitions dans les lois nationales européennes qui consistent en fait en une transposition des normes que nous connaissons déjà. On peut définir la vie privée comme étant « le droit de l'individu à une vie retirée et anonyme » ou « le droit d'être laissé seul à vivre sa propre vie avec un minimum d'interférences des autres²⁸. »

De plus, le terme « données de caractère personnel » est utilisé dans certaines lois nationales et est parfois remplacé par d'autres vocables, constituant plus ou moins des synonymes de cette expression, sont utilisés.

En France, la base de la protection de la vie privée se trouve à l'article 9 du *Code civil* :

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

²⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. des Communautés européennes no. L281 du 23 octobre 1995, p.31-50

²⁸ On trouve ces deux définitions dans l'article de Robert BADINTER, « Le droit au respect de la vie privée », 8 *J.C.P.* 68 I. 2136.

On fait de plus une distinction entre les termes « donnée à caractère personnel » et « information nominative ». On définit le terme « information nominative » à l'article 4 de la *Loi no.78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* (modifiée par la *Loi n.2004-801 du 6 août 2004*²⁹) de la façon suivante :

sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

Selon l'article 2 de cette même loi :

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. [...] La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

En ce sens, constituent également des données à caractère personnel toutes les informations dont le recoupement permet d'identifier une personne précise³⁰.

²⁹ *Loi no.78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, Journal Officiel du 7 janvier 1978, <http://www.cnil.fr/index.php?id=301>.

³⁰ Voir, en ce sens, le site de la Jurispedia française, [http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_(fr)). JurisPedia est un projet encyclopédique d'initiative universitaire consacré aux droits du monde et aux sciences juridiques et politiques. Jurispedia est développé à l'initiative de l'Équipe de Recherche Informatique et Droit de l'Université Montpellier, de la Faculté de droit de Can Tho, de l'équipe JURIS de l'Université du Québec à Montréal et de l'Institut für Rechtsinformatik de l'Université de la Sarre.

Toujours selon le même article :

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. [...] Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

Ainsi, « le traitement de données à caractère personnel permet d'identifier ou de reconnaître, directement ou indirectement, des personnes. Il peut s'agir du nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, adresse IP d'un ordinateur, numéro de téléphone, numéro de carte de paiement, plaque d'immatriculation d'un véhicule, empreinte digitale ou génétique, photo, numéro de sécurité sociale³¹. » De plus :

Le principe de finalité est l'un des piliers de la protection. Un traitement d'informations nominatives est créé pour atteindre un certain objectif. Son contenu doit correspondre à cet objectif et ne pas servir à d'autres fins. Le choix des données que l'on décide d'enregistrer, la durée de leur conservation et les catégories de personnes qui peuvent en avoir communication doivent être déterminés en fonction de la finalité du traitement. L'utilisation d'un traitement nominatif à d'autres fins que celles qui ont été déclarées lors des formalités préalables constitue un détournement de finalité pénalement sanctionné. [...] Les données nominatives ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités du traitement pour lequel elles ont été enregistrées. Le code pénal sanctionne la conservation des données pour une durée supérieure à celle qui a été déclarée. Lorsque l'organisme qui détient le fichier a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information, il a l'obligation de procéder à sa mise à jour. En cas de transmission à un tiers, la rectification ou l'annulation d'une information nominative doit être notifiée à ce tiers³².

³¹ Site de la Jurispedia française,
[http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_(fr))

³² Site de la Jurispedia française,
[http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_(fr))

Ainsi, la loi nationale française rassemble sous l'expression « principe de finalité » le devoir d'information quant à la nature des données qui seront accumulées et quant à la raison pour laquelle cette collecte sera faire. Elle reprend ainsi l'idée derrière les différents devoirs et droits énoncés dans les instruments internationaux préalablement étudiés pour en faire un principe.

Sur le site du Préposé fédéral à la protection des données (Suisse), on trouve les commentaires suivants relativement au sens à donner au caractère identifiable de la personne associée à des données :

Par « données à caractère personnel », on entend toutes informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée). Ces informations peuvent prendre la forme de mots, d'images ou de signes. Une personne est identifiée lorsqu'il ressort directement des informations détenues qu'il s'agit d'une personne déterminée et d'elle seule. Une personne est identifiable lorsque, par corrélation indirecte d'informations tirées des circonstances ou du contexte, on peut l'identifier. Une possibilité théorique n'est cependant pas suffisante pour admettre la possible identification. Une personne n'est pas ou plus identifiable dès lors que l'identification nécessite des activités (par exemple, recours à des méthodes très complexes) ou des délais déraisonnables³³.

Cette définition de « données à caractère personnel » se rapproche de celles contenues dans les instruments internationaux et dans les autres législations nationales européennes. En effet, nous pouvons retenir des diverses définitions étudiées qu'il faut faire une distinction claire entre les « données à caractère personnel » et les « informations nominatives ». Cette distinction est exprimée clairement dans le *Data Protection Act*³⁴ du Royaume-Uni :

³³ Site du Préposé fédéral à la protection des données (Suisse)
<http://www.edsb.ch/f/gesetz/euoparat/konvention108/botschaft/k2.htm>

³⁴ *Data Protection Act*, 1998 Chapter 29,
<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980029.htm>

1. "personal data" means data which relate to a living individual who can be identified- a) from those data, or (b) from those data and other information which is in the possession of, or is likely to come into the possession of, the data controller

2. In this Act "sensitive personal data" means personal data consisting of information as to-(a) the racial or ethnic origin of the data subject, (b) his political opinions, (c) his religious beliefs or other beliefs of a similar nature, (d) whether he is a member of a trade union (within the meaning of the Trade Union and Labour Relations (Consolidation) Act 1992), (e) his physical or mental health or condition, (f) his sexual life, (g) the commission or alleged commission by him of any offence, or(h) any proceedings for any offence committed or alleged to have been committed by him, the disposal of such proceedings or the sentence of any court in such proceedings.

Cette loi vient donc rappeler les éléments contenus dans les instruments internationaux et les autres lois nationales européennes précitées. On y fait une différence entre les « personal datas », que nous assimilons aux informations nominatives, et les « sensitive personal datas », que nous assimilons aux données à caractère personnel. Ensuite, l'article 7 de cette loi reprend les mêmes conditions précédemment mentionnées dans les instruments internationaux relatives aux droits et devoirs des individus concernant la cueillette, l'accumulation et le traitement des données.

À la lumière de cette analyse, nous prenons conscience du fait que les instruments internationaux, de même que la législation européenne, privilégient une définition large de ce qui constitue le droit à la vie privée³⁵. De plus, en étudiant le préambule des *Lignes directrices de l'OCDE* et celui de la *Convention européenne*, on se rend compte que ces derniers énoncent deux

³⁵

Comme le synthétise bien la définition suivante proposée par Marie-Pierre FENOLL-TROUSSEAU et Gérard HAAS (dans *Internet et la protection des données personnelles*, Litec, Paris, 2000, p.13) : « Par informations nominatives, il faut entendre les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, cette identification. »

objectifs : protéger la vie privée des individus tout en permettant une circulation des informations³⁶.

Dans le sens de leur mission, les organismes internationaux mettent de l'avant dans leurs textes le principe de la coopération entre les pays membres. On insiste sur les éléments identificateurs de l'individu, éléments qui, au bout du compte, peuvent comprendre presque tous les aspects de sa vie, de sa personne, de ses caractéristiques physiques, psychologiques, etc.

À l'inverse, les définitions proposées en droit positif américain semblent être plus restrictives et peuvent peut-être continuer à cerner plus efficacement le concept de vie privée.

1.1.2 Droit américain

En droit américain, on attribue une des premières définitions du droit à la vie privée à Louis Brandeis, qui était alors juge de la Cour suprême des États-Unis. Il a rappelé que le droit à la vie privée est celui d'être laissé seul³⁷ tout en insistant sur le fait que ce droit est l'une des libertés fondamentales les plus importantes dans une société démocratique. Les travaux de Louis Brandeis pour définir le concept de vie privée avaient commencé

³⁶ Pierrôt PÉLADÉAU et René LAPERRIÈRE, *Le droit sur la protection des renseignements personnels*, Société québécoise d'information juridique, Montréal, 1986, p.139.

³⁷ Dans *Olmstead v. U.S.*, 277 US 438, 470 (1928) (dissident). Voir aussi R. F. HIXSON, *op.cit*, note 2, p.xiii. L'auteur indique que « When it comes to an assessment of privacy as a « right » - « the right to be let alone » - the reader will soon discern that privacy, although a natural human desire, is not a natural right in the way John Locke originally interpreted the term. » Voir aussi Thomas COOLEY, *A Treatise on the Constitutional Limitations Which Rest Upon the Legislative Power of States of the American Union*, Chicago, Callaghan & Co. 1888, p.91.

pratiquement quarante ans plus tôt avec l'aide de Samuel D. Warren, les deux auteurs ayant rédigé l'article « The Right to Privacy » que l'on considère comme à la base de la reconnaissance du droit à la vie privée³⁸. Le droit à la vie privée y est défini dans ces termes :

That the individual shall have full protection in person and in property is a principle as old as the common law, but it has been found necessary from time to time to define anew the exact nature and extent of such protection. Political, social and economic changes entail the recognition of new rights, and the common law, in its eternal youth, grows to meet the demands of society. [...] We must therefore conclude that the rights, so protected, whatever their exact nature, are not rights arising from contract or from special trust, but are rights as against the world; and, as above stated, the principle which has been applied to protect these rights is in reality not the principle of private property, unless that word be used in an extended and unusual sense. [...] The common law secures to each individual the right of determining, ordinarily, to what extent his thoughts, sentiments, and emotions shall be communicated to others. Under our system of government, he can never be compelled to express them (except when upon the witness stand); and even if he has chosen to give them expression, he generally retains the power to fix the limits of the publicity which shall be given them.

Pour ce qui est des limites au droit de la vie privée, les deux auteurs y indiquent que le droit à la vie privée ne protège toutefois pas les communications qui sont d'intérêt public. De même, « the right to privacy does not prohibit the communication of any matter, though in its nature private, when the publication is made under circumstances which would render it a privileged communication according to the law of slander and libel. » C'est-à-dire que le droit à la vie privée ne s'applique pas à toute publication faite par le biais d'une cour de justice, d'un corps législatif, d'une assemblée municipale ou de tout autre organisme public ou parapublic. Ils y indiquent aussi que la loi n'offrirait probablement pas réparation dans le cas où la violation du droit à la

³⁸

Samuel D. WARREN et Louis D. BRANDEIS, « The Right to Privacy », (1890) 4 *Harvard Law Review* 193, http://www.lawrence.edu/fast/boardmaw/Privacy_brand_warr2.html.

vie privée ne s'accompagne d'aucun dommage. Bien entendu, si l'individu rend lui-même publique une information qui faisait autrefois partie de cette protection, y renonce.

Selon ces auteurs, il est possible, par inférence, de comprendre que l'individu devrait avoir une protection complète de sa personne et de sa propriété, mais que la nature et l'étendue de cette protection peut varier en fonction du contexte politique, social et économique. En effet, ce qui constitue une information d'intérêt public ou l'évaluation des dommages causés par la divulgation d'une information de nature privée, par exemple, varieront selon ces changements sociaux ou temporels³⁹.

De plus, ils écrivent que : « the general object in view is to protect the privacy of private life, and to whatever degree and in whatever connection a man's life has ceased to be private, before the publication under consideration has been made, to that extent the protection is likely to be withdrawn. » Ainsi, les auteurs insistent sur le fait que seule l'information réellement privée doit bénéficier d'une protection.

À la suite de cet article, nombre d'auteurs ont procédé à une division de la notion de vie privée en deux volets⁴⁰. Le premier est un volet identificateur, c'est-à-dire qui réfère aux aspects de la vie d'une personne qui sont inclus dans le domaine de la vie privée et qui l'identifient. Le volet identificateur va donc, comme son nom l'indique, comprendre les informations qui permettent d'identifier un individu et, de ce fait, il tient compte de caractéristiques beaucoup plus objectives que le second volet, que l'on appelle volet contextuel et qui va, pour sa part, prendre en considération les

³⁹ Voir Jonathan P. GRAHAM : « Privacy, Computers, and the Commercial Dissemination of Personal Information » (1987) 65 *Texas Law Review* 1395.

⁴⁰ P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHLEF et S. HEIN, *op.cit.*, note 3, p.11-26.

circonstances dans lesquelles l'analyse du contenu de la vie privée va se faire. Ce dernier volet est beaucoup plus subjectif compte tenu du fait que la vie privée sera alors analysée en fonction du temps et de l'espace. Il va varier considérablement au fil des époques et en fonction du lieu géographique où l'analyse se situe. Ce contenu variera aussi en fonction des personnes, sachant que le niveau d'expectative de vie privée peut varier selon les fonctions qu'un individu occupe dans la société⁴¹.

Plusieurs décennies plus tard, la Cour suprême des États-Unis dans *Griswold v. State of Connecticut*⁴² a consacré le « Right of Privacy » comme étant un droit constitutionnel. Dans cette affaire, Estelle Griswold, directrice exécutive de la Planned Parenthood League of Connecticut et Lee Buxton, une physicienne et professeur à la Yale Medical School et directrice médicale de la Planned Parenthood League, avaient été reconnues coupables en première instance d'avoir procuré à des couples mariés des informations à propos des méthodes contraceptives et d'avoir prescrit des contraceptifs à certaines femmes. Il est à noter qu'il était un crime à l'époque de leur arrestation (1961), en vertu de la loi du Connecticut, d'utiliser ou de prescrire une quelconque forme de contraception. Dans son jugement, la Cour Suprême avait indiqué que la loi du Connecticut était inconstitutionnelle puisque les quatrième et cinquième amendements protégeaient la vie privée d'un individu contre l'inférence gouvernementale.

L'auteur William L. Prosser emprunte une autre façon de définir le concept de vie privée, c'est-à-dire qu'il y parvient en faisant l'analyse des

⁴¹ Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications» dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, 197, 211.

⁴² *Griswold v. State of Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965).

violations que cette dernière peut subir. En analysant les décisions des tribunaux rendues en matière de droit à la vie privée, il a choisi de définir ce droit par rapport aux atteintes que l'on pouvait y porter, soit:

Intrusion upon the plaintiff's seclusion or solitude, or into his private affairs.

Public disclosure of embarrassing private facts about the plaintiff.

Publicity which places the plaintiff in a false light in the public eye.

Appropriation, for the defendant's advantage, of the plaintiff's name or likeness⁴³.

Toutefois, on peut constater les limites d'application de la définition de Prosser puisqu'elle s'appuie essentiellement sur des décisions judiciaires et ne fait pas une analyse de la notion générale de vie privée. L'auteur Edward J. Bloustein, dans son article « Privacy - An Aspect of Human Dignity : An Answer to Dean Prosser⁴⁴ », indique que la vie privée est plutôt « an interest in preserving human dignity and individuality ». Encore une fois, on fait face à une définition vague qui ne permet pas de circonscrire avec précision les limites du droit à la vie privée. Se situant quelque part entre la définition peut-être trop spécifique de Prosser et celle très large de Bloustein, la définition élaborée par l'auteur Alan F. Westin quelques années plus tard dans son ouvrage *Privacy and Freedom*⁴⁵ consiste à dire que la vie privée est le droit pour les individus, groupes ou institutions de déterminer pour eux-mêmes quand, comment et jusqu'à quel point l'information les concernant peut être divulguée aux autres. Cette dernière définition met donc l'accent sur une conception de la vie privée qui peut donc varier considérablement d'une situation à une autre, voire même d'un individu à l'autre.

⁴³ William L. PROSSER, « Privacy », (1960) 48 *California Law Review* 383.

⁴⁴ Edward J. BLOUSTEIN, « Privacy – An Aspect of Human Dignity: An Answer to Dean Prosser », 39 *New York University Law Review* 962 (1964).

⁴⁵ Alan F. WESTIN, *Privacy and Freedom*, New York, Atheneum, 1970.

Le standard de l'expectative légitime de vie privée, concept dont les bases ont été établies en droit américain mais dont l'application ne s'est pas limitée à ce territoire, est un principe désormais reconnu de façon pratiquement universelle et il contribue à définir plus en profondeur les contours et limites de la vie privée en fonction de la situation dans laquelle se trouve la personne. L'expectative de vie privée est un concept né de l'arrêt *Katz c. United States*⁴⁶, rendu par la Cour suprême des États-Unis analysant la portée du Quatrième Amendement, qui indique l'importance pour l'individu de pouvoir décider quelles informations à son sujet il désire divulguer. De même, s'il refuse de rendre publiques ces informations, il est dans l'expectative qu'elles resteront secrètes.

Donc, le droit américain offre plusieurs définitions de la vie privée, certaines très larges, se rapprochant des concepts contenus dans les *Lignes directrices de l'OCDE*, d'autres beaucoup plus restrictives. La conception du droit à la vie privée en droit américain semble toutefois reposer davantage sur le contrôle que l'individu devrait avoir sur les informations le concernant, le mettant au centre du processus décisionnel quant à la divulgation ou non de ces dernières.

1.1.3 Droit canadien

Pour ce qui est d'analyser la situation législative canadienne concernant la protection de la vie privée, nous comprenons que le Québec a

⁴⁶ *Katz c. United States*, 389 U.S. 347 (1967). Il est à noter que le Quatrième Amendement ne s'applique pas aux litiges entre parties privées (tout comme notre *Charte canadienne des droits et libertés*).

légiféré de façon plus hâtive que le Canada qui s'en est remis aux tribunaux à cause de sa tradition juridique. Ainsi, nous pouvons considérer que le droit canadien en la matière émane de deux sources principales : d'une part, le Québec semble s'être inspiré des textes européens en matière de vie privée afin de mettre au point une législation qui assure la protection de la vie privée et, d'autre part, le reste du Canada semble s'être davantage tourné vers les décisions de la Cour suprême des États-Unis afin de procéder à la résolution de cas pratiques présentés devant ses cours, étant survenus avant la mise au point de textes législatifs propres au Canada. Puis, suivant l'exemple du Québec, le Canada, suivi des autres provinces, a légiféré sur le sujet.

Force est de constater que les lois canadienne⁴⁷ et québécoise⁴⁸ n'avaient pour objectif, au départ, que de protéger les renseignements personnels dans le secteur public, en favorisant des mécanismes d'autorégulation pour le secteur privé. Le législateur a ensuite suivi le modèle européen et favorisé l'adoption de règles concernant ce dernier secteur d'activités⁴⁹.

Le droit à la vie privée est défini dans le Code civil du Québec aux articles 3, 35 et 36 qui énumèrent, non exhaustivement, des entraves à ce droit en leur attribuant des sanctions civiles ou pénales. À l'article 3, on inclut le droit à la vie privée dans une énumération des droits de la personnalité comprenant le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne ainsi qu'au respect de son nom et de sa réputation. L'article 35 indique à son tour

⁴⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.

⁴⁸ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c.A-2.1.

⁴⁹ En effet, le Parlement fédéral a adopté la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (L.R.C., ch.5) qui visait à régir le secteur privé et non pas le seul domaine public. On a aussi adopté, au niveau du Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., ch. P.-39.1).

que « toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. »
L'article 36 comprend ensuite une énumération non exhaustive de ce qui peut être considéré comme une atteinte à la vie privée :

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

1. Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
2. Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
3. Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
4. Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
5. Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
6. Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

Le Code civil du Québec vient compléter une loi antérieure, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵⁰ (ci-après, *Loi sur l'accès*), relativement à la collecte, à l'utilisation et à la transmission des renseignements personnels ainsi qu'au droit d'accès et de rectification des personnes concernées par ces renseignements. Il est indiqué dans cette loi qu'un « renseignement nominatif » est une information qui concerne une personne et qui permet de l'identifier, par exemple son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de matricule, sa photographie, ses traits physiologiques, sa réputation, son éducation, son mode de vie, etc. Le nom d'une personne physique ne serait pas, en principe, un renseignement nominatif lorsqu'il n'est accompagné d'aucun autre renseignement la concernant. Toujours en vertu de cette loi, certains renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu de la loi ne sont pas nominatifs.

⁵⁰

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, précitée, note 48.

Fait intéressant à constater : la Loi québécoise fait une distinction claire entre un renseignement personnel, qui est tout renseignement concernant une personne, et un renseignement nominatif, qui, en plus de concerner une personne, va permettre de l'identifier. Cette distinction sert à distinguer les obligations des organismes qui concernent les seuls renseignements nominatifs, de celles qui touchent tout type de renseignements personnels, nominatifs ou non.

La *Loi sur l'accès* est d'une grande pertinence pour le présent travail. Nous pouvons comprendre, à la lecture de cette loi, que le législateur a tenté d'atteindre deux buts précis, c'est-à-dire de permettre à toute personne d'avoir accès aux documents détenus par un organisme public provincial et de créer la *Commission d'accès à l'information* qui tient un rôle de surveillance du respect et de l'application de la Loi. Par ce fait, on promeut à la fois le droit du citoyen à l'information et le droit à la vie privée⁵¹. La définition de ce que constitue un renseignement nominatif se trouve à l'article 54 de la Loi : « Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »

Dans l'affaire *Segal c. Centre des services sociaux de Québec*⁵², la Commission d'accès à l'information a procédé à l'analyse de l'article 54 de la Loi à l'aide de dictionnaires et a dégagé chaque élément important de la définition afin de mieux la comprendre. Elle en est donc arrivée aux conclusions suivantes, à savoir que le terme « renseignements » signifie faire connaître quelque chose à quelqu'un, que le terme « concernent » indique un rapport à une personne physique et que, finalement, le terme « identifier »

⁵¹ Droits fondamentaux qui se trouvent aux articles 5 et 44 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

⁵² *Segal c. Centre des services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315.

signifie distinguer une personne par rapport à une autre ou reconnaître sa nature.

On peut donc constater que le Québec s'est doté d'une législation abondante pour réglementer toutes les questions se rapportant au traitement des informations et à la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

Du côté canadien, la protection des renseignements personnels provient d'abord de la jurisprudence pour avoir été ensuite circonscrite dans la législation. En effet, les tribunaux canadiens se sont inspirés de l'arrêt *Katz*, pour traiter de la question du droit à la vie privée, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne reconnaissant pas expressément ce droit. Le principe d'expectative raisonnable de vie privée a de plus été consacré en droit canadien. La jurisprudence reconnaît aussi le droit à la vie privée dans les arrêts *Hunter c. Southam*⁵³, qui reprend le principe de l'expectative raisonnable de vie privée, et *Dyment*⁵⁴, qui viennent tous deux préciser ce concept en droit canadien.

Dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, l'enjeu était de savoir si les paragraphes 10(1) et 10(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁵⁵ étaient compatibles avec l'article 8 de la *Charte canadienne* ou si, au contraire, ils autorisaient des fouilles, perquisitions ou saisies abusives. La Cour suprême du Canada s'est inspirée de l'arrêt *Katz* et a statué que l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne doit pas s'interpréter dans le sens strict des expressions « perquisition, fouille ou saisie », mais dans le sens d'expectative raisonnable de vie privée. Le terme « raisonnable » est important à la compréhension de cette conclusion puisque l'article 8 de la *Charte canadienne*

⁵³ *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145.

⁵⁴ *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417.

⁵⁵ *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970 c. C-23

comporte le terme « abusive », ce qui permet à l'État de mettre un frein à cette liberté dans le cas où son intérêt, notamment pour des questions de sécurité et de protection du public, serait assez important et que cette violation du droit à la vie privée constituerait une limite raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'interprétation qui en a été faite par la jurisprudence.

Dans l'arrêt *R. c. Dymnt*, il était question de savoir si un échantillon de sang pris par un médecin après un accident de la circulation constituait une saisie ou une fouille abusive. On a conclu qu'il s'agissait effectivement d'une saisie abusive en l'espèce puisque le consentement de la personne à un prélèvement de son sang n'avait pas été obtenu. La Cour suprême du Canada a élevé le droit à la vie privée au niveau de droit constitutionnel, en l'incluant dans la garantie de l'article 8 de la Charte canadienne. On a indiqué que :

Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend. Dans la société contemporaine, tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués⁵⁶.

De plus, l'arrêt *Dymnt*, qui reprend les grandes lignes de la conception américaine du droit à la vie privée, définit la portée du concept de vie privée en y indiquant trois sphères. On y énonce, en effet, que le concept de vie privée comporte des aspects spatiaux et temporels, des aspects relatifs à la

⁵⁶

R. v. Dymnt, précité note 54. Il faut toutefois se rappeler que la Charte canadienne ne s'applique qu'aux institutions publiques et ne peut pas s'appliquer lors d'un litige entre parties privées.

personne et des aspects qui ont trait au contexte informationnel. L'information de caractère personnel est propre à la personne intéressée qui est libre de la divulguer ou de la garder pour soi.

Une autre façon de définir le droit à la vie privée consiste à le faire en étudiant les diverses atteintes que l'on peut y porter, comme le fait Prosser. Pour établir s'il y a atteinte à la vie privée, il est nécessaire de déterminer si une divulgation d'information ou une intrusion porte sur un élément de la vie privée, d'où la nécessité de tenter de circonscrire son domaine d'application.

Pour ce qui est des autres provinces canadiennes, plusieurs assemblées législatives ont aussi suivi l'exemple proposé par le Québec. C'est le cas de l'Ontario⁵⁷, de la Saskatchewan⁵⁸, de la Colombie-Britannique⁵⁹, de l'Alberta⁶⁰, du Manitoba⁶¹, Terre-Neuve⁶² et de la Nouvelle-Écosse⁶³.

Afin d'exemplifier la façon dont ces lois traitent les questions de vie privée, observons quelques dispositions de *l'Act to Provide Freedom of Information of Individual Privacy* Ontarien. On y définit les renseignements personnels comme étant l'ensemble des renseignements systématisés et susceptibles de récupération d'après le nom d'un particulier, un numéro d'identification ou un signe individuel qui lui est attribué. À l'article 2(1) de la loi, on définit les renseignements protégés comme étant ceux qui ont trait à un

⁵⁷ *An Act to Provide Freedom of Information of Individual Privacy*, S. Ont. 1987, c.25.

⁵⁸ *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S. Sask. 1990-91, c. F-22.01.

⁵⁹ *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S. B.C. 1992, c. 6.1.

⁶⁰ *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S. Alta 1994, c.F-18.5

⁶¹ *Privacy Act*, S.M. 1970, c.74.

⁶² *An Act Respecting the Protection of Personal Privacy*, S.N. 1981, c. 6.

⁶³ *An Act Respecting the Right of Access to Documents of Public Bodies in Nova Scotia and a Right of Privacy with Respect to Personal Information Held by Public Bodies in Nova Scotia*, 1993, Bill n.55.

particulier qui peut être identifié. Ces renseignements incluent notamment la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci. Ils incluent aussi des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière. Ils incluent de plus un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe individuel qui lui est attribué, une adresse, un numéro de téléphone, des empreintes digitales ou le groupe sanguin de ce particulier. Font aussi partie de cette catégorie de renseignements ses opinions ou ses points de vue personnels sauf s'il se rapportent à un autre particulier, la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que les réponses à cette correspondance originale susceptible d'en révéler le contenu.

La Loi ontarienne indique, aux articles 21(2) et 21(3) la différence entre une atteinte justifiée et une atteinte injustifiée à la vie privée. On déterminera la justification de l'atteinte à la vie privée selon les circonstances en tenant compte, notamment, des facteurs suivants : la divulgation est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes; l'accès aux renseignements personnels peut promouvoir une amélioration de la santé et de la sécurité publiques; l'accès aux renseignements personnels rendra l'achat de biens et de services susceptible d'un choix plus judicieux; les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits qui concernent l'auteur de la demande; le particulier visé par les renseignements personnels risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autres; les renseignements personnels sont d'une nature très délicate; l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses; le particulier visé par les renseignements personnels les a communiqués à l'institution à titre

confidentiel; la divulgation est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document.

On présume toutefois que l'atteinte est injustifiée dans les cas où l'on divulgue des renseignements personnels qui, selon le cas: sont relatifs aux antécédents, au diagnostic, à la maladie, au traitement ou à l'évaluation d'un ordre médical, psychiatrique ou psychologique; ont été recueillis et peuvent être identifiés comme faisant partie du dossier d'une enquête reliée à une contravention possible à la loi, sauf dans la mesure où la divulgation est nécessaire aux fins d'instituer des poursuites judiciaires ou de continuer l'enquête; sont relatifs à l'admissibilité aux prestations d'aide sociale ou de service social ou à l'établissement du niveau des prestations; ont trait aux antécédents professionnels ou académiques; ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis à des fins de perception fiscale; précisent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité d'un particulier; comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel; indiquent la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou les croyances ou allégeances religieuses ou politiques du particulier. Ainsi, nous constatons que la Loi ontarienne reprend les dispositions des autres textes législatifs vus précédemment.

En somme, on a assisté à une législation plus précoce du côté du Québec concernant les questions de protection de la vie privée et des renseignements personnels, législation qui s'est inspirée en grande partie des instruments législatifs internationaux. Le droit canadien, avant de procéder à la mise en place d'une législation, s'est plutôt reposé sur la jurisprudence et du droit américain dans sa démarche de définition du droit à la vie privée. Il a de plus tendance à se faire beaucoup plus précis que le droit européen à ce sujet.

Selon la conception canadienne, on laisse beaucoup de place à la notion de contrôle de l'individu sur ce qui va être divulgué ou non.

1.2 Vie privée en général ainsi que dans le contexte d'un établissement d'enseignement supérieur

À la lumière de cette analyse des droits positifs européen, américain et canadien nous sommes maintenant en mesure de synthétiser les différents concepts et de formuler notre propre définition de la vie privée et du renseignement personnel. Nous tenterons aussi d'identifier les composantes du droit à la vie privée.

Que devons-nous donc retenir? Les droits international et européen, principalement les *Lignes directrices de l'OCDE*, fournissent des définitions assez générales qui permettent d'inclure de nombreux éléments dans le concept de la vie privée. Tout en reconnaissant l'importance de ces *Lignes directrices* comme canevas législatif, nous ne croyons pas pertinent de retenir une définition aussi large pour les fins de notre analyse. Nous pensons qu'il serait plus approprié d'utiliser une conception plus circonscrite du droit à la vie privée et, pour ce faire, nous retiendrons davantage les approches américaines et canadiennes.

Nous retenons toutefois les principes des *Lignes directrices de l'OCDE* qui ont été reconnus de façon pratiquement universelle par les différentes législations subséquentes. La notion de vie privée va ainsi comprendre certaines obligations que les individus ont par rapport à celle-ci lorsqu'ils font la collecte ou la communication de renseignements personnels, c'est-à-dire une obligation générale de discrétion, une obligation d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par un organisme public et

une obligation particulière liée à un secret professionnel⁶⁴. De la même façon, la protection des renseignements personnels reposera sur trois principes de base : le nombre de renseignements personnels à exiger doit être limité, leur nécessité doit être démontrée et l'usage qui en est fait doit être justifié.

Que va donc constituer un renseignement personnel aux fins de notre analyse? Les définitions élaborées par le droit positif européen sont satisfaisantes et seront synthétisées en une seule pour les fins de ce mémoire. Nous établissons donc que le renseignement personnel doit comprendre une information ainsi qu'un élément identificateur qui va permettre de différencier un individu d'un autre. Ainsi, tout renseignement qui permet d'identifier un individu sera qualifié de renseignement personnel. Cette définition plutôt large du concept est possible en raison du fait que nous allons adopter une définition restrictive du droit à la vie privée.

En se basant sur le droit américain, nous pourrions diviser le droit à la vie privée en deux volets. D'une part, le volet identificateur saura mettre en relation les concepts de vie privée et de vie publique puisqu'il correspond aux renseignements donnés qui permettent d'identifier un individu. Les informations incluses dans l'idée de vie privée sont les renseignements qui se rattachent davantage à l'intimité de l'individu et qui permettront son identification et sa différenciation d'une autre personne⁶⁵. D'autre part, le volet contextuel, qui permet d'identifier un individu par rapport au contexte, aura la propriété de subir de nombreux changements au fil des années, des événements

⁶⁴ Dans, Liette PICARD et Michel LECLERC, *La protection des renseignements personnels à l'école : document d'information*, Gouvernement du Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, Ministère de l'éducation, 1993, p.4.

⁶⁵ Par exemple, la résidence d'une personne est habituellement rattachée à son intimité et les événements qui s'y déroulent (sa vie conjugale, familiale, ses activités, etc.) font partie de sa vie privée. De même, l'état de santé ou l'orientation sexuelle font aussi partie de ce volet identificateur.

qui marquent l'actualité ou des changements dans les comportements ou les mœurs des individus qui composent la société dans laquelle l'individu dont on analyse la situation évolue. On oppose donc la vie privée à la vie publique en mettant en lumière le fait que cette dernière concerne les informations pertinentes à sa participation à la société tandis que ce qui est étranger à cette participation est du domaine de la vie privée. Le rôle que l'individu occupe au sein de cette société va aussi venir influencer les limites de sa vie privée en raison du droit du public à l'information.

Nous reconnaissons de plus l'importance de la notion d'expectative de vie privée, développée par la jurisprudence américaine et canadienne qui correspond aux attentes de protection de la vie privée d'un individu face à une situation. Pour certaines situations, par exemple une visite à la clinique médicale, les renseignements divulgués par l'individu seront soumis à une grande expectative de vie privée. Par contre, dans d'autres contextes, par exemple la diffusion télévisuelle d'une opinion exprimée devant la caméra, cette expectative sera amoindrie ou nulle. Cet apport à la notion de vie privée fait en sorte que l'accent est mis davantage sur le pouvoir de contrôle de l'individu sur les renseignements qui le concernent. Un certain droit de contrôle sur l'information personnelle est de plus reconnu dans toutes les lois relatives à la protection des renseignements personnels. Ce droit confère ainsi à l'individu de contrôler l'exactitude des informations concernant un individu et qui sont rendues disponibles et, si elles s'avèrent erronées, il pourra les faire corriger.

Ainsi, à la lumière de l'analyse préalablement effectuée, notre définition du droit à la vie privée est la suivante: le droit pour un individu de divulguer ou non des renseignements qui le concernent et d'avoir un contrôle sur l'utilisation de ces informations afin de parer aux dangers que peut présenter leur utilisation quant à son intégrité, sa dignité et sa sécurité. Il s'agit d'une définition beaucoup moins large que celle développée par le droit positif

européen et qui se rapproche davantage des droits positifs américain et canadien.

Afin de savoir quelles définitions nous pouvons retenir concernant la protection de la vie privée dans le contexte universitaire, il faut, avant toute chose, s'interroger à savoir si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux institutions d'enseignement supérieur. L'article 3 de la *Loi sur l'accès* indique ce qui est considéré comme un organisme public au sens de cette loi :

Sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du Trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Chapitre T-16).

L'article 6 de cette même loi indique ce que comprend l'expression « organismes scolaires » :

Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (Chapitre M-25.1.1), les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures.

Ils comprennent également les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (Chapitre E-9.1) et les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

On peut constater que l'Université du Québec et ses constituantes sont nommées expressément à l'article 6 de la Loi. On peut toutefois comprendre que les autres universités du Québec sont incluses dans la définition donnée au deuxième paragraphe de cet article, le financement de plus de la moitié de leurs dépenses de fonctionnement étant subventionné par l'État⁶⁶. La Loi s'applique donc aux institutions d'enseignement supérieur et nous pouvons ainsi nous en servir afin de déterminer la façon dont les informations doivent être traitées.

Ainsi, plutôt que de donner une définition stricte du droit à la vie privée dans le contexte universitaire, il nous semble plus intéressant de définir ce concept par une comparaison entre la sphère publique et la sphère privée de l'étudiant qui fréquente une université. Nous pourrions ainsi définir le droit à la vie privée par la négative, c'est-à-dire en indiquant un certain nombre de choses qui n'en font pas partie. Nous pouvons émettre une hypothèse selon laquelle presque tout peut-être englobé par la sphère privée: les communications, les renseignements concernant la vie personnelle, les événements qui surviennent en classe, les travaux rédigés, les examens faits, les notes obtenues aux examens, etc. Cependant, il n'est pas à débattre que la richesse du milieu universitaire repose pour beaucoup sur les communications entre étudiants et avec leurs professeurs. L'apprentissage par essais et erreurs a de tout temps fait partie d'un processus sain de découverte. Ainsi, englober toute communication dans la sphère privée pourrait priver le milieu universitaire d'échanges riches et appauvrir en définitive son environnement informationnel, ce qui aurait pour

⁶⁶ Voir à ce sujet les données relatives aux subventions par étudiant dans les universités québécoises, disponibles à <http://www.meq.gouv.qc.ca/stat/indic03/indic03F/if03114.pdf> et http://www.fqppu.qc.ca/communique_111296.html. De toute façon, même si un établissement d'enseignement se trouvait à ne pas remplir cette condition par rapport aux subventions gouvernementales obtenues, il serait assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c.P-39.1, à titre de personnes qui exploitent une entreprise au sens de l'article 1525 C.c.Q.

conséquence ultime de nuire à l'apprentissage des étudiants en le rendant plus ardu. Nous en venons donc à cette idée d'expectative de vie privée qui va nous permettre de nous interroger sur ce qui constitue réellement une information protégée par le droit à la vie privée. Ainsi, nous pouvons avoir la certitude que les communications entre un étudiant et un professionnel soumis au secret professionnel dans le cadre d'une consultation seront protégées. Un étudiant peut aussi s'attendre à ce que la correction de ses examens se fasse de façon anonyme afin que le professeur ne puisse faire preuve de favoritisme. De plus, le même étudiant doit s'attendre à ce que ses résultats finaux soient affichés eux aussi de façon anonyme, à l'aide d'un code que lui-seul connaîtra. Ces trois exemples nous donnent une bonne idée de ce que comprend l'expectative de vie privée de l'étudiant universitaire. Par contre, l'étudiant qui va faire une intervention en classe doit, en quelque sorte, renoncer à la protection de son opinion, maintenant rendue publique. De la même façon, les travaux de l'étudiant remis à son professeur peuvent être réutilisés comme lectures facultatives sur le site web du cours par exemple. Afin de participer pleinement à la richesse de son environnement informationnel, l'étudiant peut devoir renoncer à la protection de ses travaux et interventions en classe, du moins pour ce qui est de ses collègues immédiats et de son professeur. Ainsi, nous nous rendons compte que le droit à la vie privée dans le contexte universitaire est mieux défini par la négative en portant la réflexion sur l'expectative de vie privée de l'étudiant plutôt qu'en adoptant une définition rigide.

C'est à l'aide de ces nouvelles définitions que nous pouvons commencer notre étude afin de savoir si l'introduction de nouveaux moyens technologiques d'identification et d'authentification dans les institutions universitaires devrait favoriser une modification de la notion de vie privée et une redéfinition des compromis en cette matière. En effet, nous mettrons à l'épreuve cette définition et la comparerons à celle normalement utilisée par les établissements d'études supérieures dans la gestion des dossiers étudiants et

dans la façon d'envisager l'environnement informationnel de ces derniers. Nous pourrions ensuite être en mesure de savoir si l'on a tendance, dans ces mêmes établissements, à trop élargir le champ d'application du droit à la vie privée dans le traitement des informations concernant les étudiants ou si un semblable élargissement est primordial afin de préserver l'intégrité et la confidentialité de certaines données.

La prochaine étape de cette analyse consistera donc à observer les politiques mises en place par la législation et les institutions d'enseignement elles-mêmes concernant la protection de la vie privée. Nous ferons ensuite l'étude des différents changements et modifications survenus au cours des vingt dernières années et introduits par le développement et l'utilisation des technologies de l'information dans ces mêmes institutions d'enseignement. L'analyse des conséquences de ces changements nous permettra enfin, dans une dernière partie, de savoir si une nouvelle démarche devrait être entreprise afin de définir la notion de vie privée, c'est-à-dire si une redéfinition des concepts en la matière s'avèrerait pertinente afin de permettre à l'étudiant universitaire d'évoluer dans un environnement informationnel plus riche.

2 L'ENVIRONNEMENT INFORMATIONNEL DE L'ÉTUDIANT UNIVERSITAIRE

Afin de déterminer les conséquences d'une redéfinition du concept de vie privée sur l'environnement informationnel propre aux étudiants fréquentant une institution d'enseignement supérieur, il faut premièrement s'interroger sur ce qui constitue cet environnement informationnel. Traditionnellement, les questions de vie privée tournent autour de la collecte et l'accumulation d'informations et de la création de dossiers. Dans le cas des institutions d'enseignement supérieur, l'environnement informationnel n'est pas seulement constitué du dossier étudiant, mais comprend aussi tous les éléments relatifs à la vie sociale universitaire. Il sera donc ici question de faire le point sur les règles de base concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans une institution d'enseignement pour ensuite déterminer ce qui fait partie de l'environnement informationnel de l'étudiant universitaire.

2.1 Collecte et utilisation de renseignements personnels

Le concept même d'environnement informationnel implique une collecte et une utilisation de renseignements personnels. Une règle essentielle à respecter dans ce cas est que la collecte doit présenter un intérêt sérieux et légitime. Le *Code civil du Québec*, à son article 37, autorise toute personne à

constituer un dossier sur autrui en autant qu'elle ait un intérêt sérieux et légitime à le faire⁶⁷ :

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

L'article 64 de la *Loi sur l'accès*, autorise un organisme public à ne recueillir que les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. La Loi ne lui permet pas de recueillir des renseignements qui seraient simplement utiles. Selon les auteurs Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villagi, « un motif est sérieux lorsqu'il est requis pour que l'entreprise puisse fonctionner convenablement. Un motif est légitime d'une part lorsqu'il est légal et d'autre part lorsqu'il est conforme aux objectifs que poursuit l'entreprise⁶⁸. » La collecte doit aussi se faire par des moyens licites, honnêtes et loyaux⁶⁹. De plus, seuls les renseignements considérés comme nécessaires devraient faire l'objet d'une collecte. Ainsi, un renseignement qui n'est pas nécessaire à l'objet du traitement ne devrait pas être demandé⁷⁰.

⁶⁷ Voir aussi : Denis HOULE, «Le droit à la vie privée : vision du législateur québécois », <http://www.grondinpoudrier.com/Publications/Bulletins/DHjuin94.htm>

⁶⁸ Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI, *La protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Québec, Les Publications CCH/FM Ltée, 1995, p.19.

⁶⁹ *Lignes directrices de l'OCDE*, précitées, note 16, article 7; *Convention européenne*, précitée, note 17, article 5; *Directive 95/46/CE*, précitée, note 27, article 6; *Loi sur l'accès*, précitée, note 50, article 5.

⁷⁰ Voir aussi art. 37 *C.c.Q.*. Confirmé par l'arrêt *Bellerose c. Université de Montréal*, [1988] C.A.I. 377 (C.Q.). L'article que l'on retrouve à

L'utilisation des données doit se faire en respect des finalités énoncées lors de la collecte⁷¹. En effet, selon l'article 37 C.c.Q. : « toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne (...) ne peut sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi (...) utiliser [les renseignements collectés] à des fins incompatibles avec celles de sa constitution⁷² ». On indique dans les *Lignes directrices de l'OCDE* que « les finalités en vue desquelles les données de caractère personnel sont collectées devraient être déterminées au plus tard au moment de la collecte des données et lesdites données ne devraient être utilisées par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes et qui seraient déterminées dès lors qu'elles seraient modifiées⁷³ » et, celui de la limitation de l'utilisation correspond au fait que « les données de caractère personnel ne devraient pas être divulguées, ni fournies, ni utilisées à des fins autres que celles spécifiées conformément à l'article 9, si ce n'est a) avec le consentement de la personne concernée ; ou b) lorsqu'une règle de droit le permet⁷⁴ ».

http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/cegep.pdf fait état de divers renseignements qui n'ont pas été jugés nécessaires à l'exercice des fonctions de l'institution d'enseignement universitaire, notamment, le numéro d'assurance sociale.

⁷¹ *Lignes directrices de l'OCDE*, précitées, note 16, article 7; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, précitée, note 49, article 6, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, précitée, note 49, article 4.2. Annexe 1.

⁷² Une obligation semblable est prévue aux *Lignes directrices de l'OCDE*, précitées, note 16, articles 9 et 10; *Convention européenne*, précitée, note 17, article 5; *Directive 95/46/CE*, précitée, note 27, article 6, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, précitée, note 49, article 12, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, précitée, note 49, article 4.5 Annexe 1.

⁷³ *Lignes directrices de l'OCDE*, précitées, note 16, article 9

⁷⁴ *Lignes directrices de l'OCDE*, précitées, note 16, article 10.

Il faut garder en tête qu'un dossier doit être conçu de façon à permettre une meilleure administration et, par le fait même, offrir des services plus adéquats. Sa fonction principale est de servir à la prise de décisions concernant une personne ou un groupe de personnes. Tout organisme qui constitue un dossier sur un individu ne peut l'utiliser à des fins incompatibles avec sa constitution. Ainsi, dans un contexte universitaire, seules les personnes dont les fonctions l'exigent devraient y avoir accès.

La confidentialité des renseignements nominatifs étant la règle de base, il existe toutefois des exceptions qui vont permettre la divulgation de ceux-ci ou, du moins, d'une partie d'entre eux, c'est-à-dire lorsque l'étudiant consent à leur divulgation, lorsqu'il existe une obligation légale de les divulguer ou lorsque ces renseignements sont à caractère public⁷⁵.

Dans le contexte général, le consentement est « la manifestation de volonté de chacune des parties⁷⁶ » ou encore un « acte de volonté non équivoque à assumer certaines obligations⁷⁷ ». Pour qu'un consentement soit valable, il doit répondre à plusieurs caractéristiques. Il doit être manifeste, libre et éclairé. Le consentement doit être donné par la personne concernée et seulement par elle, sauf pour ce qui est d'une personne dotée d'un représentant

⁷⁵ Voir article 37 *C.c.Q.* Selon la LAW REFORM COMMISSION (*Privacy, Research Paper no. 10, Educational Records*, Sydney, Australian Law Reform Commission, 1980, p.xi), « Information may be disclosed without the consent of the subject in the following circumstances : legal duty (in response to duties imposed by law) ; legal processes (in response to formal legal process, whether civil or criminal ; criminal law (situations of emergency in connection with serious offences involving danger to individual or public safety), personal safety (in case of pressing necessity where, if the record is not released, the subject's health, safety or well-being is likely to be impaired ; community well-being (danger to public health or safety) ; research, statistics, archives, audit, accounting. »

⁷⁶ Jean CARBONNIER, *Droit civil. Les obligations*, Tome 4, Paris, Thémis, P.U.F., 1992, p.83.

⁷⁷ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p.177.

légal. Finalement, il n'est donné que pour des fins spécifiques, ce qui implique que l'individu ne va consentir qu'aux finalités déclarées au moment de la collecte des informations. Les données accumulées doivent donc servir cette finalité et ne doivent pas être incompatibles avec cette dernière.

L'article 2 de la *Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*⁷⁸ traite du caractère manifeste du consentement. Il y est mentionné que :

Aux fins de la présente directive, on entend par : h) « consentement de la personne concernée » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En plus d'être manifeste, le consentement doit être libre et éclairé⁷⁹, c'est-à-dire qu'il est donné en dehors de toute contrainte et en connaissance de cause. Le consentement doit être préalable à toute utilisation des données. Toujours selon l'Annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*:

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire (article 4.3).

Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.

⁷⁸ Directive 95/46/CE, précitée, note 27.

⁷⁹ Voir l'article 1399 du *C.c.Q.*

Le paragraphe 1 de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*, édicte que les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf si « leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent ». Le gestionnaire des données ne peut invoquer un accord implicite de divulgation. En effet, dans *Belisle c. C.S.S. Laurentides-Lanaudière*⁸⁰, la commission a indiqué qu'il faut que le consentement de la personne soit signifié de façon expresse afin que l'organisme soit libéré de son obligation de protéger la confidentialité de ces renseignements. Ainsi, la *Loi sur l'accès* va interdire que la communication d'un renseignement contenu dans un dossier étudiant ou la communication du dossier en son entier se fasse sans le consentement de l'étudiant, à moins que cette communication ne soit nécessaire à l'application d'une loi⁸¹.

Toutefois, selon l'article 59 de la *Loi sur l'accès* :

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

⁸⁰ *Belisle c. C.S.S. Laurentides-Lanaudière*, [1986] C.A.I. 105.

⁸¹ Comme par exemple la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q. c. A-3.01) qui oblige les institutions d'enseignement à fournir la liste de leurs étudiants à une association d'élèves ou d'étudiants accrédités qui en font la demande.

- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° *(paragraphe abrogé);*
- 7° *(paragraphe abrogé);*
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Ainsi, l'institution d'enseignement pourra, dans certains cas, communiquer des renseignements nominatifs se rapportant à un étudiant sans son consentement. Le fonctionnaire ou l'enquêteur qui veut obtenir de telles informations de l'institution d'enseignement devra alors lui prouver son droit par la disposition pertinente d'une loi, une ordonnance ou un mandat⁸².

De plus, il existe une autre exception légale à la règle de confidentialité, celle-ci concernant les organismes qui gravitent autour de l'institution d'enseignement, c'est-à-dire les fondations, les associations de diplômés et les associations d'étudiants, qui ont besoin que l'Université leur fournissent des renseignements nominatifs pour accomplir leurs fonctions. Habituellement, on va demander à l'étudiant de donner son consentement à cette divulgation d'informations à même son formulaire d'inscription⁸³, mais cette divulgation est toutefois déjà autorisée en vertu de l'article 31 de la *Loi*

⁸² Un exemple pourrait être celui du coroner enquêtant sur les circonstances du décès d'un étudiant et qui pourrait alors avoir accès à tous les dossier le concernant en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, L.R.Q., c. R.0.2.

⁸³ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Politique concernant la gestion des renseignements personnels dans les universités et cégeps*, Québec, Gouvernement du Québec, 1991.

*sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*⁸⁴ : «l'établissement d'enseignement doit, si une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité en fait la demande, lui fournir la liste des élèves ou étudiants de l'établissement ; cette liste indique en outre l'adresse du lieu de résidence et le numéro de téléphone de chaque élève ou étudiant ainsi que le titre du programme d'études dans lequel il est inscrit et, avec son autorisation, son numéro d'identification. » Cet article constitue donc une autre exception en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès* à l'information qui va permettre la communication de renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée.

Une autre exception au principe de la confidentialité des renseignements personnels se trouve à l'article 55 de la *Loi sur l'accès* et a pour conséquence de ne pas faire bénéficier de la protection de la vie privée les renseignements personnels considérés de caractère public, puisque ces derniers n'entrent pas dans la catégorie des «renseignements nominatifs» au sens de la loi. Dès lors, l'institution d'enseignement pourra les communiquer sans problème à toute personne qui en fera une demande d'accès, puisqu'ils sont couverts par le volet de la loi garantissant l'accès au document. Selon cet article 55, un renseignement peut avoir un caractère public en vertu de la *Loi sur l'accès* ou en vertu de toute autre loi de la législature du Québec⁸⁵.

Il est alors primordial de se demander quels renseignements ne sont pas considérés comme nominatifs au sens de la jurisprudence. On a indiqué, par exemple, que la liste des publications qu'un étudiant a faites, annexées à son *curriculum vitae*, ne constitue pas un renseignement protégé, même si cette liste

⁸⁴ *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*, L.R.Q. c. A-3.01.

⁸⁵ Voir René DUSSAULT et Louis BERGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., tome 2, Québec, P.U.L., 1986, p.117.

comprend un certain nombre de renseignements nominatifs propres à cette personne⁸⁶. Dans cette décision, la Commission a considéré que le fait de procéder à la publication des travaux implique un consentement à la communication de ces renseignements. On a même été, dans l'arrêt *Blais c. Corporation des cantons unis de Mulgrave et Derry*⁸⁷, jusqu'à énoncer que les informations qui apparaissent sur un formulaire de renseignements généraux (nom, adresse, numéro de téléphone), ne bénéficient pas non plus d'une protection contre la divulgation puisque l'on présume que ces informations sont déjà disponibles dans un annuaire téléphonique.

Le caractère public d'une information devrait être, à notre avis, évalué selon les circonstances. Par exemple, si un étudiant milite activement et publiquement en faveur d'un parti politique dont il est membre ou d'un groupe de défense des droits des personnes homosexuelles à l'intérieur de l'université, il serait incongru pour cette même personne de demander à ce que des renseignements concernant son orientation politique ou sexuelle soient gardés confidentiels. Encore une fois, la règle concernant le consentement explicite⁸⁸ à

⁸⁶ *Urban c. Hôpital Royal Victoria*, [1989] C.A.I. 178. On pourrait en venir à la même conclusion pour ce qui est d'une liste d'articles scientifiques, de mémoires ou de thèses écrits par un même individu puisque ces ouvrages sont accessibles dans les bibliothèques à partir d'une recherche faite avec le nom de l'auteur. Encore une fois, il serait ici question de consentement à la divulgation par le biais de la publication.

⁸⁷ *Blais c. Corporation des cantons unis de Mulgrave et Derry*, [1986] C.A.I. 207, p.209 : « À première vue, les renseignements d'identification ont un caractère nominatif et, conséquemment, pourraient être soustraits au droit d'accès en vertu de l'article 53. Toutefois, la règle de la confidentialité de cette disposition s'applique sous réserve du consentement de la personne concernée. Or, le procureur de cette personne ne voit aucune objection à la divulgation de ce document. On comprend cette position lorsqu'on constate que la plupart de ces renseignements apparaissent dans l'annuaire téléphonique. Considérant ce consentement, la municipalité ne peut donc ici invoquer valablement le caractère nominatif des renseignements qui sont contenus dans la formule de renseignements généraux. »

⁸⁸ Ainsi, bien que le consentement explicite soit requis pour permettre la divulgation d'informations contenues au dossier, la jurisprudence a interprété cette expression pour lui faire signifier qu'un consentement implicite, s'il est suffisamment intense, peut être considéré comme explicite.

la divulgation de renseignements la concernant s'applique. Ainsi, notre discussion préalable au sujet de la prise en compte de l'expectative de vie privée dans la définition du concept même de vie privée dans le contexte d'une institution d'enseignement supérieur trouve toute son importance. Le caractère public ou privé d'une information doit donc être évalué en fonction de la législation pertinente, mais aussi en fonction du critère de l'expectative de vie privée.

2.2 Le dossier académique

L'environnement informationnel de l'étudiant est composé, entre autres de son dossier académique. Que comprend ce dossier, que l'on nomme aussi parfois « dossier étudiant » ou « dossier scolaire » ? Certaines définitions indiquent qu'il comprend « l'ensemble des données consignées à caractère administratif et pédagogique et relatives à l'admission de l'élève, à son inscription, à sa fréquentation et à ses résultats scolaires⁸⁹. » La Law Reform Commission australienne indique d'ailleurs que « the term education records is defined as information in an individually identifiable form, obtained or generated in the course of applying for or maintaining an educational relationship with an educational institution or organization⁹⁰. »

Il existe toutefois une tendance à définir le dossier académique par son contenu. Celui-ci comprend donc le suivi de la demande d'admission de l'étudiant, l'état de son inscription, son horaire personnel, son relevé de compte,

⁸⁹ Définition que l'on donne à :
<http://www.csdm.qc.ca/sassc/ReferentielEHDAA/Scripts/DossiersPerso.htm>

⁹⁰ LAW REFORM COMMISSION, *op.cit.*, note 75, p.xii.

ses relevés de notes, ses résultats aux évaluations, ses changements de programme, ses demandes de documents officiels, ses coordonnées, son choix de cours, ses annulations de cours et ses diplômes obtenus⁹¹.

Le dossier académique comprend donc une multitude d'informations provenant de l'étudiant lui-même ou découlant de son cheminement individuel au sein de l'établissement. Il est constitué de tous les documents relatifs à l'admission à l'inscription, aux résultats et au cheminement universitaire des étudiants, et ce peu importe le support utilisé (papier, informatique, microfilm, etc.). Il apparaît immédiatement que l'utilisation de ce dossier a le pouvoir d'affecter le cheminement social d'un individu de façon importante, voire même irrémédiable dans certains cas. En effet, l'existence d'un dossier scolaire concernant un individu peut avoir pour effet de limiter ou d'augmenter ses opportunités d'obtenir une éducation supérieure, ou encore venir influencer son choix de carrière ou lui apposer une étiquette sociale.

Les institutions d'enseignement disposent d'une grande autonomie dans la gestion de leur administration, ce qui inclut la création et la conservation de dossiers qui peuvent contenir un grand nombre d'informations personnelles concernant un étudiant. Il sera donc question ici de déterminer

⁹¹ Renseignements obtenus par le biais de l'Université de Montréal, bureau du registraire. Voir aussi l'article de Francine VERRIER, « La confidentialité des renseignements contenus au dossier étudiant », www.themis.umontreal.ca/consultation_gratuite/max95/verrier.pdf, p.159, qui indique que : « Le dossier étudiant contient plusieurs renseignements de nature diverse. Habituellement, on y trouve des renseignements du type suivant : des renseignements sur l'identité, des renseignements relatifs à l'admission ainsi que des renseignements relatifs aux études (par exemple, cours, examens, travaux, résultats et diplômes). » De plus, bien que le cadre adopté pour ce mémoire est la situation qui prévaut au Québec, il n'est pas sans intérêt de considérer la définition donnée par les lois américaines qui restreignent leur définition du dossier aux seuls ensembles de renseignements personnels dont on peut tirer une information par l'utilisation d'un identifiant (nom, numéro d'identification, empreinte, etc.) (5 U.S.C., art.552 a(a)(5) ; N.Y. Pub. Off. Law., Sec.91, art.92(1)).

quelles sont ces informations. Nous diviserons celles-ci en deux catégories distinctes, soit les informations que l'étudiant confie sciemment à l'institution universitaire et celles qui s'accumulent tout au long de son cheminement au sein de cette même institution. Il sera ensuite question de l'unicité du dossier étudiant et des droits de l'étudiant concernant son dossier.

Dans la perspective d'identifier les informations inscrites au dossier académique, il faut noter en premier lieu que la quantité d'informations que l'étudiant va confier à son institution d'enseignement de façon volontaire est assez considérable. Le dossier étudiant contient plusieurs informations qui comprennent des renseignements sur son identité, des informations relatives à son admission à l'établissement d'enseignement et à son cheminement scolaire préalable à son inscription à l'institution. Ces informations sont habituellement recueillies lors de la demande d'inscription à l'aide d'un formulaire, mode privilégié de collecte d'informations⁹², rempli par l'étudiant⁹³.

Quelles sont donc les informations que l'étudiant va confier sciemment à son institution d'enseignement? La jurisprudence relative à la *Loi sur l'accès* a indiqué, de façon non exhaustive, les renseignements qui peuvent

⁹² Jean-Michel BRUGIÈRE, *Les données publiques et le droit*, Paris, Litec, 2002, p.35.

⁹³ On peut prendre pour exemple le formulaire de l'Université McGill où l'on demande les renseignements suivants lors de l'inscription: le numéro de matricule de l'étudiant, son prénom, son nom, sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale, son adresse permanente, son adresse postale, son numéro de téléphone à domicile, son nom patronymique antérieur, sa langue maternelle, sa principale langue d'usage, son sexe, sa citoyenneté, son statut de résident permanent ou son visa d'étudiant, son numéro d'assurance maladie étrangère, son employeur, son numéro de téléphone au travail, son plus haut niveau d'études complétées, son code permanent au ministère de l'éducation, son mode de paiement (débit, chèque, carte de crédit) et sa signature. En apposant sa signature sur le document, l'étudiant certifie que les renseignements figurant sur son formulaire de demande d'admission sont complets et exacts au moment de la demande. Il indique aussi qu'il «sait que la carte d'étudiant de McGill est exigée pour avoir accès aux services [et que la] préparation de cette carte d'identité nécessitera la prise de [son] portrait et de [sa] signature, qui seront mémorisées pour fins d'identification ultérieure».

être contenus au dossier étudiant, soit, par exemple, les renseignements relatifs à l'identité de l'individu (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.)⁹⁴, l'évaluation d'une candidature à l'admission⁹⁵ et le statut d'étudiant ou d'ancien étudiant⁹⁶. De plus, le code permanent⁹⁷, du fait qu'il est composé des trois premières lettres du nom de famille et de la première lettre du prénom, suivies de la date de naissance de l'étudiant, constitue un renseignement nominatif parce qu'il est facile d'identifier l'étudiant auquel appartient ce code permanent à partir de ces trois informations.

Ainsi, l'étudiant confie à l'institution d'enseignement un grand nombre de renseignements nominatifs lors de sa demande d'admission⁹⁸. Cette dernière va toutefois continuer à accumuler davantage de renseignements tout au long du cheminement de l'étudiant en son sein. On peut penser, entre autres, aux dossiers administratifs, aux performances académiques de l'étudiant au, les relevés de présence aux cours, les résultats et comptes-rendus de stages insérés dans son programme d'étude, les sujets de ses travaux d'études supérieures et les diplômes obtenus⁹⁹. En somme, le dossier étudiant constitue une

⁹⁴ *Syndicat des professeurs de la région de Jonquière c. Cégep de Jonquière*, [1986] C.A.I. 347.

⁹⁵ *Lafond c. École des Hautes Études Commerciales*, [1993] C.A.I. 271.

⁹⁶ *Moore c. Université Concordia*, [1991] C.A.I. 124.

⁹⁷ Comme on l'a vu précédemment, le code permanent de l'étudiant est considéré comme un renseignement nominatif. Afficher la note de celui-ci juxtaposée à ce code permanent viendrait donc violer l'expectative de confidentialité de l'étudiant. Il faudra donc, conformément aux politiques de la Commission d'accès à l'information (précitées) soit que l'institution demande le consentement de l'étudiant à procéder de cette façon ou qu'elle trouve un autre type de code pour l'affichage des notes.

⁹⁸ On a déterminé, dans *Lafond c. École des Hautes Études Commerciales* [1993] C.A.I. 271, 273 que les dossier d'admission contiennent en substance des renseignements nominatifs.

⁹⁹ Le diplôme a été considéré, dans l'affaire *Geoffroy c. Commission scolaire de l'industrie*, [1989] C.A.I. 133, comme un renseignement nominatif. Un tiers ne peut donc pas vérifier auprès de l'institution d'enseignement si un individu a obtenu un diplôme. Les membres d'une corporation professionnelle sont soumis à une obligation légale de confirmation de l'obtention du diplôme (*Règlement concernant*

accumulation des renseignements témoignant du passage de l'étudiant dans une institution d'enseignement et permet à cette dernière d'assurer une meilleure prestation de service aux étudiants ainsi qu'une meilleure gestion et administration de son établissement.

Il faut s'interroger à savoir si toutes les informations accumulées au cours du cheminement de l'étudiant se retrouvent dans un dossier unique ou s'il existe une pluralité de dossiers concernant le même individu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

Une université offre souvent à sa clientèle les services d'un centre de santé, une clinique dentaire, un bureau d'orientation scolaire ou professionnelle ou un centre de consultation psychologique. Les informations recueillies lors de consultations avec des professionnels y oeuvrant sont colligées dans des dossiers indépendants. Les renseignements obtenus dans le cadre d'une relation d'aide avec une personne soumise à une législation professionnelle, qui édicte des responsabilités et obligations particulières, font l'objet d'une protection plus importante.

En effet, selon l'article 9 de la Charte, les membres de corporations professionnelles sont soumis au secret professionnel. On indique, dans le *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁰⁰ que le membre est tenu au secret professionnel mais qu'il peut en être relevé par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne. L'article 36.1 de ce même code indique que le membre peut communiquer un renseignement protégé par

le tableau des membres de corporations professionnelles, (1977) 109 G.O. II, 3265), mais pour ce qui est des diplômés des autres secteurs, il n'y a pas de telle obligation légale. Il faudrait idéalement que l'institution d'enseignement prévoit dans sa politique de confidentialité, des dispositions permettant d'obtenir le consentement de l'étudiant à la divulgation de son statut de diplômé ou non.

¹⁰⁰

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, R.Q. c. C-26, r.123.1, art.35 et 36

le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Ces règles de bases en matière de secret professionnel sont reprises de façon quasi textuelle dans de nombreux autres codes de déontologie tels que le *Code de déontologie des conseillers d'orientation*¹⁰¹, le *Code de déontologie des diététistes*¹⁰², le *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*¹⁰³ et le *Code de déontologie des psychologues*¹⁰⁴. Ainsi, le dossier médical d'une personne ainsi que les informations qu'elle confie à tout intervenant, soumis par la loi ou par son code de déontologie au secret professionnel, sont protégés et ne figureront pas au dossier principal. Le dossier professionnel, entité indépendante du dossier principal, pourra donc contenir les éléments suivants: nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, date d'ouverture du dossier, description des services rendus et dates des rencontres avec le professionnel, évaluations, recommandations, etc. Cependant, l'obligation de confidentialité pourra être levée avec le consentement du bénéficiaire des services ou dans la situation où l'intervenant a un motif raisonnable de croire que la divulgation d'une information confidentielle peut prévenir un danger imminent de mort ou de blessures graves, incluant un suicide.

Le dossier de l'étudiant qui est contenu au registraire ne comprend que les relevés de notes, les paiements des frais de scolarité ainsi que des informations personnelles concernant l'étudiant. Le dossier de l'étudiant qui se

¹⁰¹ *Code de déontologie des conseillers d'orientation*, R.Q. c. C-26, r.41, art. 3.06.01 et 3.06.01.01

¹⁰² *Code de déontologie des diététistes*, R.Q. C-26, r.65.01, art. 24; 25 et 29.1

¹⁰³ *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, R.Q., c.C-26, r.100.1. art. 27, 28 et 32.1

¹⁰⁴ *Code de déontologie des psychologues*, R.Q. c. C-26, r.148.1, art.38, 39 et 39.1

trouve à sa faculté comprend ses résultats à ses travaux et examens, son horaire ainsi que divers autres informations personnelles. Toute sanction disciplinaire demeure dans ce dossier et ne sera pas, règle générale, acheminée vers le registraire. De même, tout prêt ou bourse distribué à l'étudiant par le gouvernement figurera dans un dossier particulier au bureau de l'aide financière de l'établissement d'enseignement.

Ainsi, l'étudiant peut avoir plusieurs dossiers à son nom au sein d'une même institution d'enseignement supérieur et chacun d'entre eux fait partie de l'environnement informationnel de l'étudiant.

Pour ce qui est des droits de l'étudiant concernant son dossier, il a premièrement un droit d'accès à celui-ci, qui comprend le droit d'en demander une copie, afin de pouvoir le consulter¹⁰⁵. Ce droit d'accès est complété d'un droit de rectification. Si, lors de la consultation de son dossier, l'étudiant se trouve face à une ou plusieurs informations erronées, il a le droit de les faire rectifier. De plus, si ce dossier contient des informations fautives, mensongères ou qui violent le droit à la vie privée de l'étudiant, par exemple, si un dossier colligé par une personne soumise au secret professionnel se trouvait par mégarde jumelé au dossier principal, l'étudiant dispose d'un droit d'opposition¹⁰⁶.

Dans d'autres contextes, l'ensemble des questions touchant la vie privée tournent autour du dossier et des informations contenues dans celui-ci. Contrairement à cette situation, les impacts d'une compréhension très large de la vie privée dans un établissement d'enseignement supérieur ne se manifestent pas tant dans les dossier, mais plutôt dans les autres composantes de l'environnement informationnel de l'étudiant.

¹⁰⁵ *Loi sur l'accès*, précitée, note 48, articles 9 et 19 et articles 38 et suivants *C.c.Q.*

¹⁰⁶ *Loi sur l'accès*, précitée, note 48, article 89.

2.3 Les autres composantes de l'environnement informationnel de l'étudiant

Puisque les problèmes relatifs aux questions de vie privée ne se manifestent pas tant au niveau du dossier étudiant compris au sens large, mais qu'ils prennent naissance plutôt dans les autres aspects de sa vie d'étudiant, il nous semble primordial de faire un bref survol des composantes de cet environnement informationnel universitaire.

En effet, en plus de son dossier académique ainsi que des divers dossiers afférant aux services professionnels, l'environnement informationnel de l'étudiant fréquentant une institution d'études supérieures est composé de plusieurs autres informations de nature plus ou moins personnelle liées à la vie universitaire.

Les autres constituantes de l'environnement informationnel sont en effet toutes les autres informations que l'étudiant confie à son institution d'enseignement mais qui ne font pas partie d'un dossier. Ces informations peuvent être comprises dans plusieurs catégories, à savoir les renseignements relatifs aux cours suivis, ceux qui découlent de la participation à la vie étudiante et ceux qui concernent les relations qui existent entre les divers membres de la communauté universitaire.

Les renseignements relatifs aux cours comprennent premièrement les travaux produits en classe. Chaque dissertation écrite, laboratoire ou présentation orale que l'étudiant doit produire pour les fins des cours suivis fait donc partie de son environnement informationnel et de celui des autres étudiants. De plus, toutes les discussions tenues en classe, que ce soit des réponses données à main levée à des questions du professeur, des questions posées à un étudiant qui donne une prestation orale ou l'émission d'une opinion ou la prise à parti d'une discussion formelle ou informelle, même hors sujet

quant à la nature du cours suivi, fera aussi partie de cet environnement informationnel. Les renseignements relatifs aux cours comprennent aussi tous les mécanismes d'apprentissage mis en place par les professeurs comme les sites Internet sur lesquels l'étudiant peut trouver des liens vers des lectures à faire, les présentations informatiques des cours ou des résumés de ceux-ci ainsi que les mécanismes de communication en vue de favoriser la discussion et l'apprentissage comme des forums ou des listes de discussion disponibles sur Internet. Finalement, les auto-évaluations des étudiants, leurs résultats obtenus à leurs examens et à leurs divers travaux et les évaluations périodiques du corps professoral par les étudiants fait aussi partie de cette catégorie de renseignements.

Les informations découlant de la participation à la vie étudiante vont premièrement comprendre tout le volet associatif de la vie étudiante, c'est-à-dire la participation aux assemblées d'étudiants et les discussions formelles ou informelles tenues au cours de ces dernières et les diverses actions qui y sont posées. Elles vont aussi comprendre les communications orales et écrites entre les divers membres d'une association ou entre les associations entre elles ainsi les communications électroniques, les blogues et sites webs mis en place par les associations pour informer leurs membres de leurs activités. Font aussi partie de cette catégorie de renseignements la participation aux activités parascolaires facultaires ou de l'université, telles que les équipes sportives, les concours inter-facultaires, la participation à l'organisation des activités pour finissants, les clubs d'échec ou de lecture, etc.

Les informations qui concernent les relations entre les divers membres de la communauté universitaire vont comprendre toutes les discussions informelles entre les étudiants, le corps professoral et le personnel qui traite directement avec les étudiants comme les bibliothécaires et les techniciens de laboratoire, par exemple. Finalement, font aussi partie de cette catégorie les informations contenues dans les bottins étudiants mis en place par

les facultés afin que les membres de la communauté universitaire puissent se divulguer mutuellement leurs coordonnées.

Toutes ces informations et opinions transmises font partie de l'environnement informationnel de l'étudiant et peuvent ainsi tomber sous le coup de la protection de la vie privée. Au cours de la troisième et dernière partie de ce travail, il sera question de comprendre les conséquences de l'utilisation des nouveaux moyens technologiques sur le concept de vie privée et de s'interroger sur les effets d'une redéfinition de ce concept sur la façon de concevoir l'environnement informationnel universitaire. Nous nous interrogerons ensuite sur la pertinence de cette redéfinition et sur des solutions qui pourraient être apportées afin de préserver la richesse de cet environnement informationnel.

3 ENJEUX DE LA REDÉFINITION DU CONCEPT DE VIE PRIVÉE SUR L'ENVIRONNEMENT INFORMATIONNEL

Les dernières décennies ont été le théâtre de nombreux changements technologiques qui ont mis en place de nouveaux moyens permettant une identification plus efficace des individus. On pourrait même utiliser le vocable de « sciences de l'identification » tant les techniques utilisées sont variées, complexes et permettent des résultats précis.

Il faut jeter un bref regard sur la nature de ces nouvelles technologies, tout particulièrement celles qui viennent bousculer les anciennes méthodes d'identification et d'authentification des individus, telles que la cryptographie et la biométrie. Il importe également de s'intéresser au développement de la gestion informatisée et de l'administration en réseau, une autre conséquence du développement des technologies de l'information. Nous nous interrogerons par le fait même sur les effets de ces nouvelles technologies, globalement, mais surtout dans les institutions d'enseignement supérieur.

Nous étudierons ensuite les conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies sur la redéfinition de la vie privée. Nous pourrons ainsi faire le point sur les impacts de la redéfinition du concept de vie privée sur l'environnement informationnel propre aux étudiants fréquentant une institution d'enseignement supérieur.

3.1 Changements technologiques sur le plan de l'identification et de l'authentification

Les divers changements technologiques ont fait germer l'idée de dangers, hypothétiques ou fondés, par rapport à la confidentialité des informations personnelles. Cela a amené un changement dans la perception des individus relativement à leur expectative de vie privée ce qui a eu pour conséquence une tendance à vouloir la protéger davantage. Ainsi, ces nouvelles technologies ont provoqué un changement dans la façon de concevoir le concept même de vie privée. Il sera ici question d'étudier ces diverses technologies afin de mieux comprendre le phénomène de redéfinition de la vie privée.

Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information sont apparus des changements sur le plan de l'identification et de l'authentification des individus. La différence entre l'authentification et l'identification en est d'une d'importance. L'authentification répond à la question : suis-je la personne que je prétends être? Le système va alors tenter de certifier l'identité d'une personne en analysant les données fournies par cette dernière et prendra alors une décision qui sera de l'ordre du oui ou du non. Alors que, l'identification répond à la question : de qui s'agit-il? Le système va alors reconnaître l'individu qui pose cette question parmi toutes les autres personnes qui ont aussi des données emmagasinées dans le système. Ce dernier pourra donc parvenir à l'identification du sujet.

Pour ce qui est des nouveaux moyens technologiques permettant de procéder à l'identification ou à l'authentification des individus, on peut penser à deux techniques en particulier, l'utilisation de la cryptographie et de la biométrie.

Qu'est-ce que la cryptographie? L'article « Lessons Learned in PKI Implementation in Higher Education » en explique son origine et ses utilisations dans le domaine qui nous intéresse ici de la façon suivante :

A new era of cryptography started in 1976, when Diffie and Hellman discovered asymmetric cryptography, in which a network user has two distinct keys, a public key and a private key. In order to make it available for everyone the user publishes his public key. The private key, on the other hand, shall be carefully protected from disclosure. The usage of the key pair depends on the asymmetric algorithm used. In the popular RSA algorithm the public key is used for encrypting messages, and the messages encrypted with it can be decrypted only with the private key and vice versa.

Public key cryptography as such is not enough. A method for ensuring the true owner of the private key is needed. The objective of Public Key Infrastructure (PKI) is to establish a binding between a public key and the identity of the person or object possessing the corresponding private key. This is being done with a certificate, which is a digitally signed statement made by a trusted third party about the ownership of the private key. The certificate binds a public key to the identity of the holder of the related private key.

While not in active use, the private key is usually protected by a password and stored on the hard disk of the workstation, providing only limited security. A prominent enabler for PKI is a smart card, which functions as a tamper-resistant storage for the private key of the cardholder. Smart card is a credit card sized computer having enough computing power for running the decryption algorithm that utilises the private key. Because the private key is stored and even used in the onboard microprocessor, it can never be revealed to attackers such as Trojan horses potentially occupying the workstation. Smart card is typically protected with a personal identification number to prevent possible misuse¹⁰⁷.

Pour donner un exemple concret de l'utilisation de la cryptographie jumelée à une carte à puce, un système de ce genre a été implanté en Finlande en 1999 et il se nomme FINEID (Finnish Electronic Identity). Il repose sur un système de clé privée emmagasinée dans une carte à puce délivrée aux citoyens

¹⁰⁷

Mikael LINDEN, Pekka LINNA, Mika KIVILOMPOLO et Janne KANNER, « Lessons Learned in PKI Implementation in Higher Education », dans L. RIBEIRO et al. (ed.), *The 8th International Conference of European University Information Systems*, Porto, Eunis, 2002, p.246.

par la police afin de faciliter leur identification. On a d'ailleurs commencé à considérer la possibilité d'utiliser cette carte à l'intérieur des institutions universitaires afin d'améliorer les fonctions d'identification et d'authentification¹⁰⁸. La cryptographie se trouve donc à être un nouveau moyen technologique qui permet une identification ou une authentification des individus qui est plus rapide et plus efficace.

Le remplacement de l'habituel mot de passe par une carte à puce ou tout autre moyen technologique vient changer significativement la façon dont les gens utilisent le réseau. Il faut toutefois faire la balance entre les bénéfices qu'un tel système peut procurer et les coûts de sa mise en place et de son entretien.

Un autre moyen technologique, la biométrie, a aussi été introduite pour renforcer les fonctions d'identification et d'authentification des individus. Elle peut être utilisée seule ou en collaboration avec la cryptographie. Quelles sont les caractéristiques d'une donnée biométrique? L'élément biométrique est universel, c'est-à-dire qu'il existe chez tout le monde. Il est toutefois unique parce qu'il doit pouvoir être distingué d'une personne à l'autre. Finalement, il est permanent, donc ne change pas avec le temps pour une même personne. Il existe deux catégories de mesures biométriques reliées aux caractéristiques physiques d'une personne: celles qui ne laissent pas de traces et celles qui laissent des traces. Ces dernières peuvent être soit mémorisées dans un objet, par exemple une carte à puce, qui appartient à l'utilisateur, dans l'appareil qui procède à l'identification ou encore dans une banque de données centralisée. Celles qui ne laissent pas de traces sont plutôt enregistrées dans un dispositif comme une carte à puces qui se trouve en la possession de la personne qui doit

¹⁰⁸

PC/SC WORKGROUP, « PC/SC Specifications 1.0 », <http://www.pcscworkgroup.com/Lreferenced>, 6th May 2002.

s'identifier. Cette façon de procéder limite ainsi les risques d'utilisation ultérieure des données pour des fins qui sont étrangères à la finalité poursuivie par ceux qui ont mis en place les installations d'identification. Ainsi, le risque de réutilisation des données biométriques, qui demeure le danger potentiel principal de l'approche, reste relativement bas, en autant que ces données ne soient pas conservées dans une banque de données centrale lorsque ces données restent en possession de la personne. L'accumulation des informations dans une banque accentue le risque d'interconnection entre différentes bases de données, ce qui pourrait mener au profilage détaillé de l'individu et de ses habitudes. On peut aussi penser aux dangers relatifs à l'usurpation d'identité.

Une seconde catégorie de données biométriques, des données comme les empreintes digitales, rétinienne ou la reconnaissance de l'ADN, seront utilisées dans le cadre de requête d'identification ou d'authentification reliée à des situations qui mettent en jeu une quelconque forme de haute sécurité. Ces dernières ne devraient être utilisées que dans les cas où il existe une grande exigence de sécurité afin de respecter l'article 20 de la *Directive 95/46/EC*¹⁰⁹ et les critères de finalité et de proportionnalité dont il a été question précédemment. En effet, la collecte de ce type d'information, comme la prise des empreintes digitales, «est, dans l'inconscient collectif, ressentie comme une intrusion particulièrement indiscrete dans l'intimité de la personne¹¹⁰.»

Une restriction toutefois s'applique lors de l'utilisation de données biométriques qui se rapportent aux caractéristiques physiques de l'individu. En effet, selon l'alinéa 1 de l'article 31 de la *Loi n.78-17 du 6 janvier 1978 relative*

¹⁰⁹ Ces informations peuvent être retrouvées à http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/docs/wpdocs/2003/wp80_en.pdf

¹¹⁰ CNIL, *Voix, image et protection des données personnelles*, Paris, Doc. Fr. 1996, p.22.

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹¹¹, « il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophies ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes (...). » Les systèmes de reconnaissance du visage pourraient alors causer problème au niveau légal puisqu'ils permettent de connaître les origines raciales d'un individu. De plus, nous avons étudié précédemment la règle de la finalité de la collecte et cette dernière doit aussi être respectée tout au long du processus de collecte de renseignements, c'est-à-dire que l'on doit assurer à l'individu que ceux-ci seront collectés dans un but d'identification et non pour des fonctions de surveillance, par exemple. Ce principe s'applique bien entendu à la collecte des données biométriques.

3.2 Implantation de la gestion informatisée et de l'administration en réseau

Un autre des principaux changements découlant du développement des technologies de l'information est la mise en place de la gestion informatisée et de l'administration en réseau. En effet, les nouvelles technologies font en sorte qu'il est maintenant possible de coupler, de classer et de partager les informations avec plus de facilité et de rapidité. Les documents sont de moins en moins situés dans des lieux physiques déterminés, mais ils existent plutôt dans une forme virtuelle, ce qui leur permet de circuler ou d'être entreposées dans des réseaux, accessibles grâce à des permissions et des autorisations.

¹¹¹ *Loi n.78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, <http://www.cnil.fr/index.php?id=301>.

L'apparition de cette nouvelle façon de gérer l'information fait en sorte qu'il devient impératif de s'interroger sur les approches et méthodes à privilégier afin de préserver la protection de la vie privée et utiliser les ressources technologiques mises en place afin d'offrir une gestion plus efficace des services.

Avant l'avènement du traitement des informations par les ordinateurs, de la cryptographie, de la biométrie et de l'administration en réseau, l'information subissait un traitement plus lent qui nécessitait davantage d'effectif humain. Prenons quelques exemples pour illustrer la situation d'autrefois.

L'exemple de l'abonnement dans un centre sportif peut être pertinent en l'espèce. L'individu devait d'abord s'abonner, habituellement en fournissant une preuve d'identité. On lui remettait alors une carte sur laquelle était inscrit son nom et sur laquelle on apposait une photographie de l'individu. Lors de l'utilisation des services du centre sportif, l'abonné devait présenter sa carte de membre, laquelle devait faire l'objet d'une vérification de la part du préposé (ce dernier vérifiait si la photo sur la carte correspondait bien aux caractéristiques physiques du détenteur de celle-ci). Ensuite, l'abonné devait déboursier une somme correspondant à la durée de sa séance d'entraînement ou faisait poinçonner une carte pré-payée sur laquelle figurait le nombre de séances achetées. L'apparition du traitement informatisé a permis aux centres sportifs de faire une gestion des paiements plus facile. Le préposé n'a plus qu'à inscrire le nom de l'abonné dans un ordinateur, lequel lui indiquera le nombre de séances auxquelles ce dernier a droit. De plus, la carte d'abonnement peut maintenant être une carte à puce, contenant l'information relative aux séances restantes. Certains centres sportifs sont même équipés d'un système de reconnaissance biométrique qui va éviter à l'utilisateur de passer par l'étape de l'identification par un préposé à l'aide d'une carte sur laquelle figure sa photographie (et qui va aussi permettre au centre sportif de réduire son effectif

et, par le fait même, son budget consacré à l'embauche d'employés). Les informations relatives au progrès de l'abonné en fonction de ses besoins (perte de poids, remise en forme, musculation, etc.), peuvent aussi être contenues dans le système informatisé ce qui peut permettre aux entraîneurs de calculer son progrès et de lui fournir des services plus personnalisés.

On peut aussi donner l'exemple d'un club vidéo qui fonctionnait auparavant d'une façon semblable au centre sportif (carte de membre, carte pré-payée à poinçonner, etc.). Le membre peut maintenant faire la location d'un film en donnant son numéro de membre (ou de téléphone) au préposé qui le saisit dans un ordinateur. Celui-ci lui demande alors à l'abonné de composer son numéro d'identification personnel à l'aide d'un clavier. Cette étape lui permettra de constater plus rapidement si l'abonné a cumulé des retards sur ses anciennes locations et à quel montant se chiffre ceux-ci. L'employé pourra alors scanner la vidéocassette ou le dvd que l'abonné a décidé de louer et cette location s'inscrira dans l'ordinateur, qui se chargera de faire le calcul de la date de remise (les clubs vidéo offrent parfois des locations trois jours ou une semaine ou d'autres types de promotions sur la location). Pour ce qui est des clubs vidéo qui fonctionnent en filiales, l'administration en réseau est d'autant plus intéressante qu'elle va permettre aux abonnés d'aller remettre leur location dans n'importe lequel des clubs vidéos de la même compagnie.

Les bibliothèques municipales fonctionnent aussi sur le même principe que les clubs vidéo. Alors qu'autrefois, le bibliothécaire devait estamper la pochette collée à la couverture intérieure du livre emprunté avec la date de retour après avoir conservé la fiche de carton contenue dans cette pochette. Il classait les fiches selon la date de remise prévue et pouvait alors contacter l'abonné si un de ses livres était en retard. Lorsque l'abonné voulait procéder au renouvellement d'un emprunt, le bibliothécaire devait retrouver la fiche et estamper une nouvelle date à l'intérieur du volume. Avec l'avènement des nouvelles technologies, l'employé peut maintenant scanner le code à barres

collé sur le livre et l'emprunt est automatiquement inscrit dans l'ordinateur de la bibliothèque. La carte d'abonnement est aussi habituellement équipée d'un code à barres qui permet une identification plus rapide de l'abonné qui devra fournir un numéro d'identification personnel pour pouvoir emprunter des volumes. La gestion des livres manquants, des retards et des quotas d'emprunts s'avère ainsi beaucoup plus rapide et efficace.

De plus, avec l'avènement des fusions municipales, les bibliothèques de quartier se sont vues transportées rapidement dans l'univers de l'administration en réseau, l'abonné pouvant maintenant aller remettre les livres empruntés ou procéder à la réservation de certains titres à n'importe quelle succursale de sa ville.

Il reste certes des endroits où l'information n'est pas gérée automatiquement, parfois pour des raisons de coûts d'implantation, on peut penser à de plus petites entreprises qui ne peuvent pas se permettre de moderniser leur équipement, ou parce qu'ils ne seraient pas en mesure d'assurer la confidentialité des données contenues dans un système informatique. On peut prendre l'exemple des cliniques médicales qui fonctionnent toujours de façon non informatisée quant à la gestion des dossiers des patients qui les fréquentent. Le patient se présente avec sa carte d'assurance maladie au comptoir de la réception et un préposé se charge de trouver son dossier sous format papier dans des classeurs situés à l'arrière de ce comptoir. Il place ensuite le dossier dans une filière, habituellement accrochée près de la porte du médecin, afin qu'il puisse consulter brièvement le dossier avant de procéder à sa consultation.

Quelles sont les conséquences de cette nouvelle façon de concevoir l'administration? Premièrement, on peut en venir à réduire le nombre de situations où une partie de l'administration ignore ce que fait ou sait une autre. L'administration qui reçoit une information la retransmet à ses unités concernées, éliminant ainsi le fardeau reposant sur les épaules de l'administré,

ce dernier qui devait autrefois retransmettre une même information à plusieurs reprises afin d'en aviser toutes les parties concernées. On réalise ainsi des gains en temps importants pour l'administré et pour l'administration.

Une deuxième conséquence réside dans le fait que le coût de sauvegarde et de mise à la disponibilité du public des documents détenus par l'administration se trouve radicalement amoindri grâce à l'utilisation du format électronique. Les infrastructures autrefois mises en place pour conserver des dossiers, par exemple, sont remplacées par une version compacte et virtuelle de la salle d'archives. Le droit d'accès de l'individu aux documents le concernant subit donc un changement, c'est-à-dire que le nouveau modèle à suivre en matière d'accès à l'information est que tout document doit être disponible, sauf s'il fait l'objet d'une quelconque restriction à sa publication.

Cette deuxième conséquence rend possible l'existence de services plus personnalisés. Le service peut être en effet mieux adapté à l'individu parce qu'en connaissant un plus grand nombre d'informations à son sujet, par le biais d'échanges de données entre les différentes parties de l'administration, il est plus facile de s'adapter à l'individu et lui offrir d'emblée une gamme de services qui correspondent à son profil. L'utilisateur gagne alors du temps puisqu'on cible d'avance les informations susceptibles de l'intéresser. On pourrait ici penser à une page d'accueil centrale gouvernementale, par exemple, où le citoyen indiquerait son identificateur et son mot de passe pour accéder à une page lui donnant des informations sur ce qui le concerne vraiment: les nouveautés en matière de prêts et bourses et les concours pour faire carrière dans la fonction publique pour un individu dont on sait qu'il est étudiant, des nouvelles en matière de santé et de régimes des rentes pour les aînés, etc. Le reste des informations serait bien entendu toujours disponible, mais l'information susceptible d'intéresser davantage l'individu se trouverait en première page, augmentant les chances de lui faire gagner du temps. Le site du

gouvernement du Canada permet d'ailleurs une personnalisation selon les intérêts de l'utilisateur à l'aide du système *epass*.

Qu'en est-il de la question centrale de l'utilisation des nouvelles technologies dans les universités? Par le passé, l'administration des institutions d'enseignement supérieur reposait sur la gestion et l'archivage des dossiers, conservés sous format papier, des étudiants qui la fréquentait. Il existait certes des moyens d'identification et d'authentification par le passé dans les institutions d'enseignement supérieur et la gestion et l'administration des dossiers étudiants se faisait de façon manuelle. Le dossier étudiant avait déjà une valeur privée et ce avant même l'arrivée des technologies de l'information. Cependant, l'accumulation des informations reposait principalement sur les supports papiers et photographiques qui ne permettaient pas une introduction très grande dans la vie personnelle, voire même la vie privée, des individus qui les fréquentaient ou y travaillaient. Les institutions ont vu plusieurs avantages à utiliser les technologies disponibles pour favoriser une meilleure identification des étudiants et une meilleure gestion globale des informations concernant ces derniers ainsi que celles qui concernent son personnel. Parmi ces avantages, l'amélioration du service par une plus grande rapidité du traitement des données et par l'élimination d'un grand nombre d'erreurs (que l'on range sous le vocable des « erreurs humaines »).

Malgré que l'utilisation des données biométriques dans les milieux éducationnels demeure un sujet de controverse, l'étudiant est de plus en plus amené à confier à son université certaines données biométriques. Par exemple, l'Université de Montréal a implanté un système de reconnaissance des données biométriques pour faire la gestion des entrées quotidiennes à son centre de conditionnement physique. Les responsables du système indique que « aucun renseignement personnel n'est consigné dans le fichier de biométrie, qui ne

comprend qu'un numéro d'utilisateur et d'un fichier permettant d'identifier la main de l'utilisateur¹¹². »

La gestion informatisée permet aussi à l'étudiant d'accéder plus rapidement à son dossier académique par le biais d'un portail d'entrée sur Internet. Il lui est maintenant possible de consulter ses résultats à ses cours, son horaire, le statut de sa demande d'admission et son bulletin des sessions antérieures. Il peut aussi faire son choix de cours en ligne ou s'inscrire à un nouveau programme. Ainsi l'étudiant n'a plus à attendre l'émission de son bulletin pour connaître ses résultats finaux. S'il perd son horaire en cours d'année ou a un blanc de mémoire quant au local où est donné son cours, il peut aller consulter ces informations en ligne. L'inscription en ligne, qui comprend aussi le paiement des frais d'inscription par carte de crédit, lui évite aussi de se procurer nombre de formulaires papier et de les envoyer par la poste. Il a une confirmation que son inscription a été reçue au moment même où il termine de compléter sa demande.

3.3 Conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la définition du concept de vie privée

Quelles sont donc les conséquences, sur la définition du concept de vie privée, de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ainsi que l'implantation de l'administration en réseau? Pour répondre à cette question

¹¹² ANONYME, « Montrer patte blanche pour accéder au CEPsum », Iforum, vol.36, no.14, <http://www.iforum.umontreal.ca/forum/archivesforum/2001-2002/011203/423.htm>: « L'utilisateur compose un code personnel de 5 chiffres, puis pose sa main sur un lecteur optique qui vérifie sur la morphologie des doigts et de la paume est identique à celle qui a été enregistrée au moment de l'inscription. Si oui, le tourniquet est déverrouillé pour un passage. »

nous devons faire un retour sur la façon dont on envisageait les questions de vie privée avant l'avènement de ces changements et sur la façon dont elles sont maintenant comprises.

Pour expliquer la situation du passé, on peut le faire à l'aide de deux schémas différents. Un premier modèle est celui qui met en relation au départ les notions de vies publique, privée et personnelle et qui fait ensuite disparaître le concept de vie personnelle au profit d'une dichotomie vie publique/vie privée, cette dernière englobant maintenant les informations qui appartenaient autrefois au domaine de la vie personnelle. On note alors une disparition progressive de la sphère des informations personnelles qui se trouve alors vidée de pratiquement toutes les données qu'elle contenait.

Un deuxième modèle est celui qui place au départ une dichotomie vie publique/vie privée. Les technologies de l'information transforment ensuite le concept de vie privée en celui de vie personnelle, qui est devient en fait un conception étendue de la vie privée, dont le contenu est tributaire des sensibilités des individus. C'est ce second modèle que nous adopterons aux fins de ce travail, tout en retenant que, quelque soit le modèle retenu, la conséquence finale est la même et la différence entre les deux repose essentiellement sur une question de vocabulaire.

Il sera ici question d'étudier les effets encourus par cette redéfinition de la notion de vie privée, de façon générale et par rapport aux institutions d'enseignement supérieur.

3.3.1 Effets encourus : observations générales

On peut ainsi constater que la notion d'expectative de vie privée s'est vue octroyer une place plus importante par le fait que le concept de vie personnelle vient peu à peu remplacer celui de vie privée. Cette redéfinition du concept de vie privée fait en sorte qu'il existe présentement deux discours diamétralement opposés : le premier consistant en un discours promotionnel au sujet des bienfaits que peuvent procurer les nouvelles technologies et le second mettant plutôt l'emphasis sur les dangers, réels ou supposés, pour la vie privée. Force est de constater que cette nouvelle notion de protection de la vie personnelle paraît essentiellement renvoyer aux préférences des individus. Toutefois, comme on l'a vu, la législation et les textes constitutionnels ont pour but de protéger la vie privée et non une conception étendue de celle-ci. L'analyse semble révéler un autre double regard : des textes législatifs plus équilibrés, mais une doctrine et une jurisprudence plus inquiète. La jurisprudence et la doctrine semblent en effet avoir préféré une définition plus large de la vie privée, c'est-à-dire englobant tout moyen d'identification d'une personne (caractéristiques physiques, physiologiques, intérêts, données nominatives, etc.)¹¹³, afin d'éviter de définir avec précision ce qui constitue un renseignement personnel, puisque, comme on l'a vu précédemment, cette définition peut varier d'un contexte socio-culturel à l'autre. De plus, l'article 55 de la *Loi sur l'accès*, qui indique qu'« un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif », impose une limite un peu floue à cette définition sans trop de nuances.

¹¹³

Voir *Direction Média Inc. c. Inspecteur général des institutions financières*, [1990] C.A.I. 171 et *Segal c. Centre des Services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315.

Pour illustrer la préférence de la jurisprudence pour une conception plus large du droit à la vie privée, l'exemple de l'arrêt *Aubry*¹¹⁴ est pertinent. Pour rappeler brièvement les faits, mademoiselle Aubry avait poursuivi le magazine *Vice-Versa* pour avoir publié une photo d'elle prise sans son consentement alors qu'elle se trouvait dans un lieu public. La décision de la Cour suprême milite en faveur d'une opposition systématique de toute personne à se faire photographier sans son consentement, et ce, sans égard au contexte. Seul l'intérêt du public à l'information pourra faire obstacle à cette règle. Cette décision a été critiquée sévèrement par le professeur Trudel, entre autres, qui s'exprime de la façon suivante :

Définir le droit à la vie privée comme réservant à une personne le droit de s'opposer à la diffusion d'une image, même prise dans un contexte notoirement public, c'est faire dépendre la liberté d'expression, non des impératifs d'un autre droit fondamental, mais plutôt des sensibilités infiniment variables des individus. D'autre part, on confère un droit de veto général à la personne photographiée, un droit plus vaste que ce qui est nécessaire pour protéger sa vie privée. D'autre part, on renvoie sur les épaules de celui qui s'exprime le fardeau d'établir que la diffusion de l'image se fait dans l'intérêt public¹¹⁵.

Il ne faudrait pas que la notion de protection de la vie privée devienne une protection contre les inconvénients de la vie en société. On semble oublier que le droit à la vie privée doit se terminer là où le droit à l'information¹¹⁶ ou à la liberté d'expression¹¹⁷ commence¹¹⁸. Le maintien de l'ordre public constitue aussi une limite au droit à la vie privée.

¹¹⁴ *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591

¹¹⁵ Pierre TRUDEL, « [Commentaire d'arrêt] Droit à l'image : La vie privée devient veto privé : *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591 », [1998] 77 *R. du B. can.* 456, 458.

¹¹⁶ Dans Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, Paris LGDJ, p.163: « Comment expliquer la licéité des investigations et des divulgations relatives aux activités publiques et leurs illicéité

Ainsi, contrairement à ce que laisse penser la tendance actuelle, le droit à la vie privée n'est pas absolu et on doit tenir compte de la liberté d'expression, du droit à l'information et des exigences relatives à une saine administration. Toutefois, comme l'indique le professeur Trudel :

Il est difficile de voir où s'arrête une telle notion [de protection de la vie personnelle]. Si la notion veut dégager une aire de protection afin d'assurer l'intimité des individus de même que la possibilité d'exercer un contrôle sur leur vie, elle se confond avec la notion de vie privée, une notion toutefois délimitée par les impératifs de la vie en société. Si la notion de « vie personnelle » va plus loin que le droit à la vie privée pour ériger au rang de droit tout ce qui, au fil de leurs sensibilités, peut déranger les personnes, la notion est étrangère à notre droit, elle n'est reconnue nulle part dans des lois ou des textes constitutionnels. Il serait dangereux de fonder un droit sur une notion aussi tributaire des sensibilités variables, voire arbitraires, des individus.¹¹⁹

Ainsi, l'affaire *Aubry*, en incluant le droit à l'image dans le droit à la vie privée, au détriment du droit à l'information, constitue un élargissement de la notion du droit à la vie privée. Le danger en l'espèce est de donner une trop grande importance à la protection de la vie privée sans égard au contexte, réduisant ainsi l'exercice des autres libertés fondamentales. Comme l'indique à nouveau Pierre Trudel: « le droit à la vie privée n'a jamais été envisagé comme

quand elles ont trait à la vie privée? Les premières ressortissent du domaine de la liberté de l'information parce que le public a un intérêt légitime à les connaître. »

¹¹⁷ L'article 3 de la *Charte québécoise* reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression.

¹¹⁸ Pierre TRUDEL, Jacques BOUCHER, René PIOTTE et Jean-Maurice BRISSON, *Le droit à l'information*, Montréal, P.U.M., 1981, p.217 et s.

¹¹⁹ Pierre TRUDEL, « Améliorer la protection de la vie privée dans l'administration électronique: pistes afin d'ajuster le droit aux réalités de l'État en réseau », 2003, http://www.mrci.gouv.qc.ca/publications/pdf/ViePrivee_AdministrationElectronique_Pierre.Trudel.pdf, p.22.

procurant aux individus un droit de veto contre les inconvénients normaux de la vie en société¹²⁰. »

L'élargissement de la définition de la vie privée encourage ainsi la censure quasi systématique de toute information qui autrefois faisait partie des inconvénients de la vie en société¹²¹. Cette nouvelle exigence de confidentialité peut avoir pour conséquence de déresponsabiliser les personnes dans beaucoup de cas puisqu'on en vient à enlever toute conséquence future aux actions commises, que l'on pense entre autres à la censure de la justice ou des archives de presse. Cette fusion des notions de vie privée et de vie personnelle ne semble plus tenir compte de la fonction d'oubli qui, même s'il n'est pas consacré en droit canadien, procède à une certaine confidentialité par le simple écoulement du temps.

Lorsque la protection de la vie privée devient trop importante par rapport aux autres droits et libertés fondamentales, on en vient à adopter des lois qui, soumise au simple bon sens, ne devraient pas avoir raison d'être. Un exemple flagrant de ce type de législation est le libellé de l'article 59.1 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de*

¹²⁰ Pierre TRUDEL, *op. cit.*, note 115, p.466.

¹²¹ On peut faire un rapprochement entre la nouvelle définition de la vie privée/vie personnelle et celle de la tendance moderne à vouloir procéder à l'anonymisation de la justice. Quelles seraient donc ces raisons qui nous pousseraient à vouloir conserver le caractère public de la justice? Premièrement, le caractère public d'une procédure judiciaire peut limiter le parjure. Il a aussi un rôle prophylactique, c'est-à-dire qu'il permet, en quelque sorte une catharsis dans la société qui se permet de retrouver ses repères. On éduque par le fait même le public à propos du système judiciaire. Le caractère public fait finalement partie intégrante du droit. Certes, l'impact des nouvelles technologies peut faire en sorte que l'on craigne d'augmenter les risques d'une diffusion indue des informations et pourraient, en définitive, conduire à des dérives. Mais doit-on constamment baser ses politiques sur des dérives?

*renseignements nominatifs en vue d'assurer la protection des personnes*¹²² :

« Un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable¹²³. » Il s'agit d'un motif légitime de donner accès à des informations personnelles, mais il a fallu l'inscrire dans une loi pour rendre cette intrusion dans la vie privée juridiquement possible. Il est étrange que le droit à la vie et à la sécurité de la personne soit menacé par la protection de la vie privée trop large et qu'il ait fallu créer une disposition législative afin de contrer les effets pervers de cette protection. Si l'on ne fait pas de distinction entre une situation où l'on rend service et celle où l'on ne veut que surveiller, on multipliera l'adoption de lois d'exception, comme celle-ci.

Un problème que nous pouvons constater est la conception négative de l'administré face aux technologies de l'information, vues davantage comme un moyen de surveillance que comme une façon plus efficace d'offrir une prestation de services. En effet, il faut analyser pour quelle raison les informations sont accumulées pour chaque cas précis. Les finalités de la collecte étant divulguées avec précision, l'individu sera plus à même de constater si l'information est accumulée pour des raisons de surveillance ou pour assurer un service. L'administré, grâce à cette transparence, développe ainsi une relation de confiance avec l'administration.

¹²² la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements nominatifs en vue d'assurer la protection des personnes*, L.R.Q., 2001, c.78

¹²³ Le libellé de cet article est d'ailleurs repris dans son intégralité dans la presque totalité des codes de déontologie québécois.

Il faut aussi pouvoir identifier la réelle menace en la matière. La tendance actuelle semble établir le postulat selon lequel la circulation même des informations personnelles est susceptible de porter atteinte à la vie privée. Mais n'est-ce pas plutôt l'utilisation abusive ou malveillante de ces informations qui constituerait plutôt cette véritable menace? Les informations sur une personne peuvent circuler et être portées à la connaissance d'autrui sans pour autant nuire à la dignité ou à l'intégrité de quiconque. Ainsi, il faut éviter le modèle qui interdit toute circulation d'informations concernant un individu, peu importe si ces dernières sont de caractère public ou non. Il faudrait, au contraire, insister sur la mise au point de «critères qui protégeront les intérêts essentiels des personnes visées par l'information en assurant toutefois la libre circulation dans toutes les situations où elle ne met pas en cause un intérêt explicite et identifiable¹²⁴.»

Il est donc primordial de faire une distinction entre les dispositions législatives ou réglementaires qui permettent la collecte d'informations et celles qui mettent en place des régimes de surveillance et non pas partir du postulat que toute administration qui utilise les technologies de l'information s'en sert obligatoirement à des fins de surveillance. Il faut faire la différence entre une accumulation d'informations servant à la surveillance et celle qui vise à prodiguer de meilleurs services aux usagers ou tout simplement à maintenir un cadre offrant une vie sociale plus riche, ou dans le cas précis des institutions d'enseignement supérieur, un milieu éducationnel plus riche. Il ne s'agit pas simplement d'indiquer à ces derniers que l'utilisation des informations ne servira pas à la surveillance de leurs faits et gestes, mais aussi respecter un tel engagement et établir ainsi un niveau de confiance entre l'administration et l'administré. Ainsi, ce principe de transparence fera en sorte que l'on va informer l'utilisateur lors de la collecte des informations et qu'on lui fournira des

¹²⁴

Pierre TRUDEL, *op. cit.*, note 119, p.5.

garanties quant à l'utilisation immédiate ou future de ces renseignements accumulés. En effet :

alors que les craintes souvent exprimées portent sur les collectes et usages d'informations pour des fins policières, ce sont souvent les lois sur la protection des renseignements personnels relatives aux renseignements utilisés pour assurer les services qui sont ciblés par ceux qui ont des inquiétudes au sujet de la protection de la vie privée. Ces craintes légitimes de surveillance sont aussi dirigées vers les mauvaises cibles; elles induisent ainsi à rechercher des mesures donnant lieu à des rigidités entravant les activités qui ne relèvent pas des fonctions policières ou de surveillance de l'État¹²⁵.

Il faut faire une seconde distinction entre surveillance et contrôle, ce dernier servant à vérifier si une personne a droit d'accéder à un service ou non, le tout déterminé par des conditions précises. Ainsi, la fonction de contrôle garantit une prestation de services juste et adéquate.

Troisièmement, on part du principe que les technologies de l'information seront utilisées nécessairement de façon malveillante puisqu'elles peuvent permettre, par leur efficacité et leur rapidité, une surveillance accrue. On en vient donc à censurer tout un pan d'informations de peur qu'elles ne soient utilisées à mauvais escient et, par le fait même, on paralyse un système d'administration en réseau qui sauverait temps et argent à l'administré. Que l'on pense à un exemple aussi simple qu'un changement d'adresse qui doit présentement être effectué à plusieurs ministères et organismes publics ou, si l'on prend le cas plus précis d'une institution d'enseignement supérieur: au bureau du registraire, au service de l'aide financière ou à tout autre point de service utilisé par l'étudiant. Si l'on mettait de côté les craintes reliées à une hypothétique utilisation malveillante des renseignements personnels et qu'on

¹²⁵

Pierre TRUDEL, *op. cit.*, note 119, p.9.

utilisait les véritables possibilités d'administration en réseau que nous donnent les technologies de l'information, l'adresse serait changée une seule fois et l'administration se chargerait d'acheminer ce changement à toutes les parties de l'administration concernées par celui-ci afin d'apporter les corrections nécessaires.

Il faudrait probablement favoriser un système qui sanctionnerait les abus plutôt qu'un qui censure une trop grande partie d'information au nom du droit à la vie privée. Cela pourrait se faire en vertu de trois grandes obligations qui encadrent la collecte ou la communication d'un renseignement personnel, c'est-à-dire, « une obligation générale de discrétion, une obligation d'assurer la protection des renseignements personnels détenus [...] et une obligation particulière liée au secret professionnel¹²⁶. » Toute action qui irait à l'encontre de ces trois obligations se trouverait sanctionnée. Ainsi, le système ne serait pas paralysée par la crainte d'une utilisation fautive des informations, mais advenant le cas, les contrevenants devraient répondre de leurs actes.

Nous pouvons donc conclure que s'il existait deux objectifs au départ, c'est-à-dire l'équilibre entre la circulation des données et la protection de la vie privée, l'accent a été progressivement mis sur le second à mesure de l'élaboration des législations nationales et de leur interprétation par les tribunaux et la doctrine. L'administration en réseau tente, en quelque sorte, de rétablir cet équilibre et de se rattacher aux objectifs qui en étaient à la base.

¹²⁶

Liette PICARD et Michel LECLERC, *La protection des renseignements personnels à l'école: document d'information*, Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 1993, p.4.

3.3.2 Effets encourus : observations relativement aux institutions d'enseignement universitaires

À la lumière de cette analyse relative à la redéfinition de la notion de vie privée, qu'en était-il de la vie universitaire par le passé, ou au sein d'établissements d'études supérieures qui ont conservé une façon plus traditionnelle de fournir leurs services éducatifs, et quelles sont les différences entre cette ancienne façon de faire et la situation qui prévaut actuellement dans nos universités? Quelles conséquences les changements dans la façon de concevoir la vie étudiante ont-elles par rapport à l'expectative de vie privée des étudiants? Afin de répondre à ces questions, nous devons procéder à une brève analyse historique quant à la situation qui prévalait autrefois dans les institutions d'enseignement supérieur. Nous devons ensuite observer les questions d'anonymat et de vie sociale propre à l'environnement informationnel de l'étudiant et analyser les conséquences possibles de la redéfinition de la vie privée sur ces derniers facteurs.

Un texte intéressant d'Émile Durkheim, que l'on trouve dans l'ouvrage « La vie universitaire à Paris¹²⁷ », nous renseigne davantage sur le fonctionnement des institutions universitaires publiques parisiennes au début du siècle dernier. On y indique qu'à la seconde moitié du XIII^e siècle :

Les étudiants habitaient dans des sortes d'hôtelleries, appelées *hospitia*, qui appartenaient aux différentes nations. Chaque *hospitium* était administré par un principal, sorte de *primus inter pares*, élu par les pensionnaires de la maison. Mais il y avait à Paris un très grand nombre d'étudiants trop pauvres pour être logés dans une de ces hôtelleries. Des personnes charitables eurent l'idée de fonder pour eux des sortes d'*hospitia* où, grâce à

¹²⁷

Émile DURKHEIM, « Éléments d'une théorie sociale », dans Armand COLIN, *La vie universitaire à Paris*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, p.141.

une dotation convenable, ils pourraient être hébergés gratuitement. Ces hospitia dotés et gratuits, ce furent les collèges. Ce n'étaient donc, à l'origine, que des pensionnats, et qui ne recevaient que des boursiers; l'enseignement continuait à être donné au dehors. Mais, à l'expérience, on s'aperçut que cette organisation offrait de grands avantages et qu'il y avait intérêt à la généraliser. Dans les collèges, l'étudiant était surveillé; ce qui était une garantie pour les familles. Aussi prirent-elles l'habitude de faire entrer leurs enfants dans les collèges, en qualité de pensionnaires payants. L'Université elle-même favorisa le mouvement; elle y trouvait le moyen de prévenir les désordres de toute sorte dont les étudiants étaient coutumiers et qui lui suscitaient à chaque instant des difficultés avec le pouvoir civil. Un jour vint où, pour cette raison, elle fit de la résidence dans les collèges une obligation stricte pour les plus jeunes de ses étudiants, c'est-à-dire pour les étudiants de la Faculté des Arts. Tout naturellement, les maîtres suivirent leurs élèves; ils vinrent enseigner dans les collèges, puisque les étudiants y étaient réunis. Et ainsi la physionomie de l'Université se trouva assez gravement modifiée. Primitivement, elle était formée par une masse inorganique de maîtres indépendants les uns des autres et sans hiérarchie d'aucune sorte; désormais, elle fut une constellation de collèges entre lesquels élèves et maîtres furent répartis. C'est le collège qui devint l'unité scolaire et, à l'intérieur du collège, les élèves furent distribués systématiquement en classes, selon leur âge et leur degré de culture.

Cette organisation fut le modèle que reproduisirent, sans modifications essentielles, toutes les universités qui se formèrent ensuite, tant en France que dans les autres pays d'Europe. Toutes furent faites à l'image de l'Université de Paris; elles en furent comme des filiales. Aussi disait-on de l'Université de Paris qu'elle était la mère des universités, *mater universitatum*. Il y a plus: la plupart des institutions qu'elle créa ainsi se retrouvent encore aujourd'hui, sous des formes diverses, dans les universités des deux Mondes.

Mais c'est vraiment le XIX^e siècle qui verra l'apparition de l'étudiant en France au sens contemporain du terme, c'est-à-dire engagé politiquement et intellectuellement. Les universitaires se sont mis à graviter autour des cabinets de lecture et les cafés, à participer plus activement au loisirs étudiants, à s'adonner à l'écriture de feuillets littéraires et politiques. De plus, c'est à cette époque que l'on assiste à la montée des associations étudiantes¹²⁸.

¹²⁸

L'Association Générale des Étudiants de Paris a d'ailleurs été fondée en 1883. Voir, au sujet de la vie étudiante du XIX^e siècle, l'ouvrage de Pierre MOULINIER, *La*

Au Québec, la vie universitaire a vécu de grands changements au cours de la deuxième partie du vingtième siècle à cause d'une réforme, non seulement celle des universités, mais celle de l'enseignement en général (et de la façon de concevoir l'enseignement):

Je peux dire que je suis très souvent impressionné par la rapidité du chemin que nous avons parcouru au Québec depuis une quarantaine d'années et, quand je regarde ce qu'était le Québec, ce qu'étaient nos institutions d'enseignement il y a quarante ans, je suis encore étonné du changement très rapide qui a pu se faire et comment ce changement a pu se faire. Il y a quarante ans, avant 1965 je dirais, le terme secondaire, ordre secondaire, ne voulait pas dire ce qu'il veut dire aujourd'hui. [...] Mais je me rappelle encore comment le terme secondaire, avant 1965, n'appartenait qu'à l'enseignement classique. Et cet enseignement classique n'appartenait qu'à des collèges classiques. [...] Ce qui existait après le primaire, à l'extérieur des collèges classiques, dans le secteur public en général, parfois le secteur privé aussi, ne pouvant pas s'appeler secondaire, s'appelait d'un nom étrange : le primaire supérieur. C'est le nom qu'on avait pu trouver pour les 8^e, 9^e, 10^e et 11^e années qu'on appelait commercial, scientifique ou général. [...] En réalité, l'enseignement classique était réservé à des hommes en soutane, qui étaient prêtres. L'enseignement public supérieur était réservé à des frères enseignants qui n'étaient pas prêtres. [...] Or, il faut bien voir que ces frères enseignants, qui étaient des gens très cultivés, étaient profondément frustrés par cette situation, frustrés de n'être pas en mesure, de n'avoir pas le droit d'enseigner le cours classique et d'être toujours réduits à l'enseignement du primaire supérieur. Ils étaient d'autant plus frustrés qu'ils avaient développé une critique très importante du collège classique : c'est que, à leurs yeux, le collège classique étaient une institution qui ne contribuait pas au développement économique du Québec. Le collège classique formait quoi ? Des prêtres, des avocats, de notaires et des médecins. Ces gens-là disaient les frères enseignants, ne contribuent pas au développement économique du Québec. Il faut des hommes d'affaires, il faut surtout des ingénieurs. [...] Cela a duré jusqu'au milieu des années soixante. C'est à cette époque que nous arrivions à un changement important avec ce qui s'appelle la Révolution tranquille, et qu'on a appelé la révolution Parent. En 1961, le gouvernement Lesage crée ce qui s'appelle la Commission royale d'enquête sur l'enseignement pour la province de Québec, c'était le nom complet de la Commission Parent, et, ce faisant, le gouvernement libéral de Lesage remplissait une promesse électorale, c'est-à-dire que dans son programme électoral des années 1958-59, avant l'élection de 1960, le Parti libéral avait promis de créer une commission d'enquête sur l'enseignement, parce qu'on commençait beaucoup à critiquer le système d'enseignement de l'époque. [...] notre

commission Parent avait un mandat très large. Comme vous savez, revoir tout le système d'enseignement, de la base jusqu'en haut, y compris les universités, ce qu'elles n'aimaient pas beaucoup, du point de vue financier, comme le reste. [...] Et alors, il se trouve que cependant, ce qui nous aidait, je dirais, venait de l'extérieur du Québec. Pourquoi ? Parce que, après la Deuxième Guerre mondiale, il y a eu de grands courants dans le monde occidental pour démocratiser nos sociétés occidentales en particulier. Après la Deuxième Guerre mondiale, on se rendait compte que nous avions mené une guerre épouvantable au nom de la démocratie contre les fascismes, mais que finalement nos sociétés n'étaient pas si démocratiques que cela. Et qu'en particulier, dans le monde occidental, nos systèmes d'enseignement étaient tous élitistes. Nous avions donc un travail à faire pour instaurer une démocratie scolaire dans nos pays occidentaux. Si bien qu'à cette époque, après la guerre, il y a eu dans la plupart des pays occidentaux des comités d'étude, des commissions de toutes natures et des rapports extrêmement importants en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, en Suisse, aux États-Unis et au Canada anglais, dans d'autres provinces, pour voir comment on pouvait modifier, dans le sens de moins d'élitisme, nos systèmes d'enseignement. [...] Alors, on s'est dit, un ministère de l'Éducation, c'est peut-être ça qui est le point de départ d'une démocratie parce que, et là c'était ce que nous devions nous dire, notre système public, notre système d'enseignement, il n'est pas politiquement démocratique parce que ce sont les évêques qui ont un énorme pouvoir. [...] Et ce ministère de l'Éducation, non seulement il mettait de côté les évêques, mais ça allait plus loin, en ce sens que le ministère de l'Éducation avait désormais autorité sur les universités. [...] Cette première phase, cependant, elle était complétée. Nous avons réussi à faire passer le projet, mais il nous restait beaucoup de travail à faire, c'est-à-dire tout le reste sur l'organisation de l'enseignement. Et c'est le même principe qu'on a continué à appliquer, c'est-à-dire le principe de la démocratisation, non seulement de l'État, de la société, mais une démocratisation du système d'enseignement lui-même. Qu'est-ce que cela voulait dire ? Bien, en ce qui concerne le système d'enseignement, cela voulait dire l'accessibilité générale à tout le système, quelle que soit la région, quel que soit l'âge, quel que soit le sexe, quelle que soit la religion. [...] Or, la démocratisation de l'enseignement voulait dire que l'enseignement n'était plus un privilège, mais un droit ! [...] ¹²⁹.

On a donc vu le Québec traverser une période de mutation profonde et le milieu universitaire a été un des lieux de grands changements. « Depuis la dernière guerre mondiale, des ruptures nombreuses se sont produites: passage de l'État religieux à l'État laïc, d'institutions publiques ou

129

Tiré de la retranscription d'une allocution de monsieur Guy ROCHER (dont la transcription se trouve à <http://www.lafac.qc.ca/fr/avenir/Rocher.pdf>)

semi-publiques, d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche. Les universités ont grandi au rythme de la montée de la classe moyenne et de la professionnalisation d'une partie du marché du travail. Elles ont accompagné le mouvement de bureaucratisation qui a marqué l'administration publique et les administrations privées¹³⁰. » On a alors assisté à une tentative d'élaboration d'un idéal démocratique où la cité universitaire devient la cité idéale, empreinte d'une grande liberté.

Il peut aussi être intéressant de se pencher sur la situation à l'intérieur des universités qui ont conservé un modèle un peu plus traditionnel, comme certains collèges anglais qui comptent peu d'étudiants en leurs murs et qui proposent une personnalisation très forte de l'enseignement et de l'encadrement des étudiants, comme cela pouvait être le cas par le passé, avant l'avènement des universités plus grandes. Le Darwin College de Cambridge¹³¹, par exemple, a une population d'un peu plus de cinq cent quatre-vingts étudiants. Une politique du collège encourage fortement les étudiants à établir leur domicile aussi près que possible de celui-ci afin d'encourager les interactions entre les étudiants. Afin d'encourager les échanges entre les étudiants, des séminaires donnés par ceux-ci à l'heure du repas du midi sont tenus deux fois par semaine. La salle à dîner devient le principal point de rencontre entre les étudiants puisque ces derniers vont y manger tous en même temps. Les activités parascolaires sont très encouragées et les étudiants sont invités à se joindre à la chorale, à une équipe sportive et à la troupe de théâtre.

¹³⁰ Guy ROCHER, *Bilan et prospective de la vie universitaire dans le Québec en mutation* (enregistrement sonore), Montréal, Université de Montréal, Centre de formation continue, Enseignement culturel, 1993.

¹³¹ Les informations qui suivent proviennent de l'allocution du Docteur Leo HOWE, *Internal life in a Cambridge graduate college: the case of Darwin College*, dont la transcription est disponible à http://www.isasut.unito.it/Convegno%20Siena/darwin_college.pdf.

Le collège a en ses murs un bar et une discothèque et il y a le bal de mai à chaque année.

Ainsi, à la lumière de ces informations parcellaires, nous pouvons tenter de dresser un portrait de la vie universitaire du passé et de celle des plus petites universités qui ont conservé le modèle passé. Globalement, l'étudiant a moins d'expectative de vie privée: il habite habituellement le campus universitaire, prend ses repas dans une salle commune, travaille au sein de plus petites unités d'étudiants et prend part de façon quasi obligatoire à de nombreuses activités parascolaires. Cela fait en sorte que la majorité des aspects de sa vie personnelle, y compris ses périodes de loisir, sont orchestrés par l'université à laquelle il étudie.

La tendance actuelle est de vouloir procurer le plus grand anonymat aux étudiants à cause de cette nouvelle compréhension de la notion de vie privée. Peut-on considérer comme bénéfique le fait de favoriser l'anonymat à l'intérieur des institutions d'enseignement supérieur? Dans certains cas, l'anonymisation a sa raison d'être. On peut songer, par exemple, aux copies d'examen qui ne comportent plus le nom de l'étudiant, mais une combinaison de chiffres qui ne correspond pas à une donnée sensible le concernant, contrairement au code permanent qui permet de savoir ses initiales et sa date de naissance. On décide d'obscurcir ainsi la relation entre le professeur et l'étudiant afin d'assurer une plus grande intégrité dans la correction des travaux.

Habituellement, par contre, l'anonymisation va à l'encontre du modèle de l'université selon lequel la vie sociale est primordiale afin de favoriser les échanges à l'intérieur de l'établissement d'enseignement. Les concepts clés quant à l'analyse des changements provoqués dans l'environnement informationnel des étudiants par une redéfinition du concept de vie privée sont la vie sociale et l'anonymat. Il a été question précédemment

du concept de l'administration en réseau. Nous pouvons ici parler, en quelque sorte, de l'implantation de la vie universitaire en réseau. Les nouvelles technologies peuvent permettre la création de nouvelles interactions entre les membres de la communauté universitaire, mais la tendance actuelle vient freiner cette possibilité. De la même façon que l'implantation de l'administration en réseau vise à rétablir les objectifs de circulation des données et de protection de la vie privée, la mise en place de la vie universitaire en réseau vise elle aussi les mêmes objectifs. Ainsi, il faut faire un choix entre un milieu d'apprentissage plus riche, mais qui renvoie à une conception plus restreinte de la notion de vie privée ou un environnement informationnel tronqué basé sur une conception étendue de la vie privée.

Quels sont les effets d'une telle situation? Premièrement, la vie intellectuelle et sociale d'une institution d'enseignement supérieur est tributaire de la participation des étudiants à cette dernière. En obligeant, en quelque sorte, les étudiants à y prendre part, en les incitant à demeurer sur le campus, en les faisant prendre leurs repas dans une salle commune et en les incitant fortement à participer activement à des activités socioculturelles et sportives parascolaires, le passage des étudiants à l'institution universitaire s'en trouvera enrichi par les expériences vécues avec leurs pairs. De plus, des relations plus étroites entre les étudiants, et aussi entre le personnel enseignant et les étudiants, fait en sorte que les élèves ayant des difficultés scolaires, ou des problèmes personnels, sont détectés plus facilement et une aide appropriée peut alors leur être donnée. Ainsi, comparativement à un établissement d'études supérieures moderne, où les étudiants fréquentent par centaines le même auditorium pour un cours et où l'identité de l'étudiant est un concept plus souvent qu'autrement camouflé sous un opaque code permanent doublé d'un numéro d'identification personnelle, la personnalisation qui existait dans les milieux d'enseignement du passé, ou qui existe toujours dans les plus petites institutions, comporte des avantages indéniables.

Ainsi, la redéfinition du concept de vie privée a eu des conséquences importantes dans les milieux universitaires, se traduisant principalement par l'appauvrissement du milieu social. Cependant, la survie même d'une institution d'enseignement supérieur repose sur un besoin de circulation de l'information. Les mémoires de maîtrise et les thèses de doctorat des étudiants sont disponibles à des fins de consultation. On incite les étudiants, par le biais de concours ou par la création de nouveaux médiums de transmission des connaissances¹³², à mettre à la disposition du public et aux membres de leur communauté scientifique les différents travaux réalisés lors de leur baccalauréat ou de leurs études supérieures. Les professeurs ont aussi une obligation de participer à la vie intellectuelle de la société par le biais de publications. De plus, les étudiants doivent être en mesure d'apprendre les uns des autres et la technique de l'essai et de l'erreur fait souvent partie du processus éducatif. Lorsqu'un professeur pose une question en classe, il tente de susciter cette forme d'apprentissage par les pairs. L'étudiant qui tente sa chance et répond à la question peut se fourvoyer ou ne répondre partiellement qu'à la question, dont la réponse pourra alors être complétée par un autre étudiant. Avec cette nouvelle tendance qui consiste à procéder à l'anonymisation des rapports, créée par la redéfinition du concept de vie privée, ces échanges pourraient se voir restreints, les sensibilités de certains faisant basculer l'essence même de cet échange vital d'idées dans le domaine de la vie privée.

Nous constatons donc que la redéfinition de la sphère privée accentue l'isolement des gens et affaiblit les liens qui se tissent entre professeurs et étudiants. Ainsi, les intérêts scientifiques et académiques des étudiants sont devenus secrets, ce qui illustre bien le coût à payer d'une

¹³²

On pense, entre autres, à des publications annuelles telles que *La Revue Juridique des Étudiants et Étudiantes de l'Université Laval*.

semblable mutation. Poussé à l'extrême, on ne serait plus autorisé à discuter de l'essai d'un étudiant en classe à cause de cette nouvelle hypersensibilité à la critique qui aurait pour conséquence de saper l'évolution qui pourrait découler d'une évaluation et d'une discussion informelle.

De plus, une des tendances actuelles dans les institutions d'enseignement supérieur est la création de bulletins facultaires des étudiants qui colligent les informations personnelles sur ces derniers (photographie, nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) afin qu'ils puissent entrer en communication les uns avec les autres. Cela démontre un besoin criant de divulgation de certains renseignements personnels qui sont primordiaux au bon déroulement des études, que l'on pense aux travaux d'équipe ou à un étudiant qui a manqué un cours et veut demander à un collègue de classe de lui expliquer la matière vue. Un environnement informationnel universitaire plus riche pourrait aussi favoriser la création de lieux virtuels publics afin de favoriser les échanges entre les membres de la communauté universitaire. On pourrait y débattre de différents sujets, relatifs ou non à des informations personnelles.

Ainsi, il faut mener à bien la difficile tâche de rétablir l'équilibre entre la richesse du milieu universitaire et le contrôle de ses membres sur les informations qui les concernent. Il faut en arriver à concilier les deux objectifs primordiaux en matière de protection de la vie privée, c'est-à-dire la fournir une protection adéquate des renseignements personnels et permettre la circulation des informations. Ces deux objectifs sont, contrairement à ce que pourrait laisser penser la tendance actuelle, d'égale importance et sont à la base d'un environnement informationnel universitaire propice à l'acquisition de connaissances dans un milieu qui n'expose pas inutilement les étudiants à des violations de leur vie privée.

Il faut donc trouver des moyens simples afin de rétablir l'équilibre entre ces deux objectifs dans le contexte d'un établissement d'enseignement supérieur et ainsi permettre aux étudiants d'évoluer dans un environnement informationnel plus riche. Pour ce faire, il faut d'abord prendre en considération le concept d'expectative de vie privée étudié précédemment et l'appliquer dans le contexte d'un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant qui fréquente une université n'a pas la même expectative de vie privée qu'un patient dans un hôpital, par exemple. De même, considérant qu'il est habituellement un jeune adulte, son besoin de protection est moins grand que l'élève qui fréquente une école primaire ou secondaire.

Nous avons compris, suite à l'analyse faite au sujet des conséquences d'une redéfinition de la vie privée sur l'environnement informationnel universitaire, que la circulation des informations est primordiale à la richesse de l'environnement d'études. Ainsi, l'étudiant universitaire doit comprendre qu'il doit s'accommoder d'une situation plus ouverte en termes de circulation des informations et doit, en conséquence, abaisser son niveau d'expectative de vie privée. Cette attitude aura pour effet de permettre plus facilement de concilier la protection des renseignements personnels et fournir un milieu éducationnel plus riche.

Nous comprenons aussi que la notion d'expectative de vie privée va souvent de pair avec celle de consentement à la divulgation de renseignements personnels. Si l'étudiant est dans l'expectative de voir certains de ses renseignements personnels protégés, c'est qu'il consent, implicitement, à la divulgation d'autres renseignements qui ne font pas partie de son expectative de vie privée. Ainsi, on pourrait se servir de cette notion de consentement afin d'amenuiser l'expectative de vie privée de l'étudiant universitaire. Demander à l'étudiant son consentement à chaque fois que l'on veut diffuser un renseignement personnel ou toute information le concernant, par exemple, mettre un de ses travaux disponible sur le site internet d'un cours qu'il a suivi,

serait trop compliqué et beaucoup de temps précieux serait perdu en gestion des consentements. Nous proposons plutôt un modèle qui permettrait des mécanismes de consentement préalables.

Une façon de procéder serait d'indiquer à l'étudiant, lorsqu'il s'inscrit à sa faculté universitaire, que toute production faite dans le cadre d'un cours peut être rendue publique. Il faudrait alors lui indiquer les finalités de cette publication, à savoir la participation active à l'apprentissage de tous à l'aide d'une contribution par ses travaux et recherches. Il faudrait ensuite lui indiquer l'étendue possible de cette publication, à savoir si celle-ci sera disponible aux seuls étudiants de sa classe, à ceux de sa faculté ou à ceux de l'université en entier. Il faudrait aussi lui préciser la durée possible et maximale de cette publication.

Nous pouvons illustrer ce moyen par l'exemple des travaux scolaires qui sont rendus disponibles sur le site internet du cours ou par le biais d'une lecture en classe. Ainsi, en sachant d'avance que son travail peut être rendu public, l'étudiant pourra exercer un consentement par rapport aux informations qui y figureront. Il pourra décider de ne pas laisser transparaître une opinion ou d'émettre une affirmation qu'il veut conserver dans le domaine de sa vie privée. Ainsi, puisqu'il sait que ses travaux peuvent être publicisés, c'est comme s'il exerçait son consentement à chaque fois qu'il en rédige un.

Nous pensons, qu'en général, il est plus facile d'accepter une protection moindre de la vie privée dans un cadre restreint. Pour reprendre l'exemple des travaux scolaires rendus disponibles, l'étudiant aura moins de scrupules à voir son travail rendu public à l'intérieur de sa classe qu'à tous les membres de sa faculté. Ainsi, on pourrait étendre cette façon de procéder pour les travaux à certains autres renseignements personnels, en distribuant, par exemple, les coordonnées courriels et téléphoniques des étudiants d'une même classe.

De la même façon, nous pensons qu'une circulation plus libre de l'information serait possible dans la mesure où les renseignements ne sont pas diffusés à l'extérieur de l'université. Ainsi, l'université deviendrait une petite société à l'intérieur de laquelle il existe une diffusion plus libre des informations afin de permettre un milieu d'apprentissage plus riche.

En définitive, il faut comprendre que si l'on adopte uniquement le cadre légal de protection de la vie privée, très peu de renseignements pourront être rendus publics ce qui, dans le cadre d'une institution d'enseignement supérieur, appauvrit l'environnement informationnel de l'étudiant puisque l'échange d'informations est découragé au profit d'une protection hermétique de tout renseignement pouvant entrer sous le coup de la protection de la vie privée. Il faut donc, à notre avis, préconiser un environnement dans lequel l'information circule davantage, autant à l'intérieur des classes et des facultés qu'à l'intérieur de l'université, et établir des critères précis quant à la diffusion des informations relatives aux étudiants.

CONCLUSION

À la lumière des chapitres précédents, nous sommes maintenant en mesure de déterminer quels sont donc les principes fondamentaux du droit à la protection des renseignements personnels : la justification sociale, la limitation en matière de collecte, la qualité des données, la spécification des finalités, la limitation de l'utilisation, les garanties de sécurité, la transparence, la détention limitée dans le temps, la responsabilité et la participation individuelle¹³³.

Le grand enjeu ici est la protection de la vie privée dans un contexte d'administration en réseau et d'utilisation des nouvelles technologies. L'administration en réseau permet une meilleure circulation des informations d'un service à un autre à cause d'une collaboration entre les acteurs. Elle permet donc une plus grande flexibilité dans la prestation des services, une amélioration de ceux-ci ainsi qu'une plus grande rapidité et efficacité. Il est intéressant de rappeler que:

Dans un modèle d'organisation administrative cloisonnée, l'information était un enjeu de pouvoir que les services ne partageaient qu'avec réticences. Le développement des réseaux permet au contraire de nouvelles circulations de l'information, à partir du moment où quelques grands principes seront définis pour la valider et la diffuser¹³⁴.

Ainsi, nous nous rendons compte que plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il est question de protection de la vie privée.

¹³³ Karim BENYEKHEF, *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'information*, Montréal, Thémis, 1992.

¹³⁴ Rapport LASSERRE, *L'État et les technologies de l'information et de la communication, Vers une administration « à accès pluriel »*, Paris, La documentation française, 2000, Introduction.

Un des problèmes majeurs en la matière repose sur le fait que la définition de ce qui constitue un renseignement personnel a reçu souvent une interprétation trop large de la part de la doctrine ou de la jurisprudence¹³⁵.

Il faut donc circonscrire plus précisément les différents critères à prendre en considération lorsqu'on doit déterminer si un renseignement relève de l'intérêt public ou s'il doit demeurer dans la sphère privée. Comme l'indique le professeur Pierre Trudel :

Le défi est donc de définir les modalités de la circulation des informations dans les réseaux qui tiennent compte à la fois :

de la nécessité d'assurer la protection de la vie privée, et ce, compte tenu des changements quantitatifs et qualitatifs que le cyberspace induit quant aux dangers pour la vie privée;

de la nécessité de la libre circulation des informations qui témoignent de la participation à la vie sociale des personnes. C'est ce dernier impératif qui est habituellement oublié par plusieurs acteurs et groupes de pression s'intéressant à la protection des renseignements personnels¹³⁶

Il faut aussi comprendre que, afin de permettre une meilleure administration des services, autant dans la société en général que dans les institutions d'enseignement supérieur, il existe des informations qui sont essentielles à la participation à la vie sociale et ces dernières ne doivent pas être censurées au gré des sensibilités et caprices de tous et chacun. En appliquant un régime de censure préalable, au détriment des autres droits et libertés fondamentaux, on va à l'encontre même des principes démocratiques qui sont à

¹³⁵ Voir les affaires *Chambre des notaires c. Hydro-Québec* (1984-1986) 1 C.A.I. 306., *Segal c. Centre de services sociaux de Québec* [1988] C.A.I. 315.

¹³⁶ Pierre TRUDEL, « Repenser l'équilibre entre l'espace public et l'espace privé dans le contexte des environnements-réseaux », <http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt6929f/AAPlexpose24-5-01F.pdf>, p.2.

la base de notre société. Il est dangereux de fonder un cadre juridique sur la simple possibilité d'un abus.

Il faut donc protéger seulement ce qui fait véritablement partie de la vie privée et non de sa conception étendue de vie personnelle afin de profiter pleinement de tous les avantages que peuvent procurer les nouvelles technologies en terme de gestion, d'administration et d'économie de temps et d'argent.

On oublie souvent d'inscrire la problématique de la protection de la vie privée dans un grand ensemble de droits comprenant aussi la liberté d'expression et le droit à l'information. Ainsi, au nom de la protection contre une « société de surveillance », on en vient à mettre de côté les impératifs mêmes de la vie en société. Les barrières empêchant la circulation des informations deviennent de plus en plus étanche et ne tiennent plus compte des besoins inhérents à la vie collective. On en vient désormais à protéger les individus contre les inconvénients normaux de la vie en société, et ce au détriment d'une meilleure administration, cette dernière n'étant possible qu'en assurant la circulation des informations qui ne font pas partie du domaine de la vie privée.

Donc, malgré le fait que la vie privée doit faire l'objet d'une protection adéquate, il faut aussi faire en sorte que cette protection ne viennent pas paralyser les possibilités que nous offrent les nouvelles technologies de l'information quant à la gestion, l'administration et l'identification. Afin de protéger adéquatement la vie privée, il faut identifier les conditions de protection en fonction du contexte et s'assurer que l'on encadre et non pas qu'on entrave. Lucas, Devèze et Frayssinet rappellent que :

C'est entre le discours parfois paranoïaque qui voit Big Brother partout et celui lénifiant ou intéressé qui refuse de voir les réalités et les potentialités de la technique en face, que doit se situer l'analyse raisonnée des dangers

pour les droits et libertés des personnes engendrée par les nouvelles technologies de l'information et de la communication¹³⁷.

Dans le contexte d'un établissement d'enseignement supérieur, les mêmes principes s'appliquent et il faut tenter de rétablir l'équilibre entre l'objectif de la protection de la vie privée et celui de la circulation des informations, surtout que ce dernier objectif est à la base même de toute l'infrastructure universitaire. Ainsi, dans le contexte universitaire, une nouvelle démarche devrait être entreprise en ce sens afin de permettre aux étudiants d'évoluer et d'apprendre dans un milieu informationnel plus riche.

¹³⁷

André LUCAS, Jean DEVÈZE et Jean FRAYSINET, *Droit de l'informatique et de l'Internet*, Paris, PUF, coll. Thémis, 2002, no.7.

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes internationaux

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, <http://www.echr.coe.int/Convention/webConvenFRE.pdf>.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, Strasbourg, 28 janvier 1981, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/108.htm>.

NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, proclamée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>.

NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Lignes directrices de l'Organisme pour la coopération et le développement économique sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, 23 septembre 1980, <http://www1.oecd.org/publications/e-book/9302012e.pdf>.

Textes européens

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des*

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. des Communautés européennes no. L281 du 23 octobre 1995, p.31-50.

Loi no.78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Journal Officiel du 7 janvier 1978, <http://www.cnil.fr/index.php?id=301>.

Data Protection Act, 1998 Chapter 29, <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980029.htm>.

Textes américains

Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, <http://www1.umn.edu/humanrts/oasinstr/fszoas3con.html>.

Textes canadiens

An Act to Provide Freedom of Information of Individual Privacy, S. Ont. 1987, c.25.

An Act Respecting the Protection of Personal Privacy, S.N. 1981, c. 6.

An Act Respecting the Right of Access to Documents of Public Bodies in Nova Scotia and a Right of Privacy with Respect to Personal Information Held by Public Bodies in Nova Scotia, 1993, Bill n.55.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.

Charte québécoise des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, R.Q. c. C-26, r.123.1.

Code de déontologie des conseillers d'orientation, R.Q. c. C-26, r.41.

Code de déontologie des diététistes, R.Q. C-26, r.65.01.

Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, R.Q., c.C-26, r.100.1.

Code de déontologie des psychologues, R.Q. c. C-26, r.148.1.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S. Sask. 1990-91, c. F-22.01.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S. B.C. 1992, c. 6.1.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S. Alta 1994, c.F-18.5
Privacy Act, S.M. 1970, c.74.

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements nominatifs en vue d'assurer la protection des personnes, L.R.Q., 2001, c.78.

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970 c. C-23.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01.

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P.-39.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.R.C., ch.5.

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R.0.2.

Règlement concernant le tableau des membres de corporations professionnelles, (1977) 109 G.O. II, 3265.

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence américaine

Griswold v. State of Connecticut, 381 U.S. 479 (1965).

Katz c. United States, 389 U.S. 347 (1967).

Olmstead v. U.S., 277 US 438, 470 (1928).

Jurisprudence canadienne

Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc., [1998] 1 R.C.S. 591.

Belisle c. C.S.S. Laurentides-Lanaudière, [1986] C.A.I. 105.

Bellerose c. Université de Montréal, [1988] C.A.I. 377 (C.Q.).

Blais c. Corporation des cantons unis de Mulgrave et Derry, [1986] C.A.I. 207.

Chambre des notaires c. Hydro-Québec (1984-1986) 1 C.A.I. 306.

Direction Média Inc. c. Inspecteur général des institutions financières, [1990] C.A.I. 171.

Geoffroy c. Commission scolaire de l'industrie, [1989] C.A.I. 133.

Hunter c. Southam, [1984] 2 R.C.S. 145.

Lafond c. École des Hautes Études Commerciales, [1993] C.A.I. 271.

Moore c. Université Concordia, [1991] C.A.I. 124.

R. c. Dymont, [1988] 2 R.C.S. 417.

Segal c. Centre des services sociaux de Québec, [1988] C.A.I. 315.

Syndicat des professeurs de la région de Jonquière c. Cégep de Jonquière, [1986] C.A.I. 347.

Urban c. Hôpital Royal Victoria, [1989] C.A.I. 178.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et recueils

ARIES, P. et G. DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, Paris, Édition du Seuil, 1985-1999.

AUBY, J. et R. DUCOS-ADER, *Le droit à l'information*, Paris, Dalloz, 1982.

BAUDOUIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

BÉLIVEAU, P., *La protection de la vie privée*, Montréal, Université de Montréal, 1990.

BENYEKHLEF, K., *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'informations*, Montréal, Thémis, 1992.

BRIÈRE, J.-Y. et J.-P. VILLAGI, *La protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Québec, Publications CCH/FM Ltée, 1995.

BRUGIÈRE, J.-M., *Les données publiques et le droit*, Paris, Litec, 2002.

CARBONNIER, J., *Droit civil. Les obligations*, Tome 4., Paris, Thémis, P.U.F., 1992.

CNIL, *Voix, image et protection des données personnelles*, Paris, Doc. Fr. 1996.

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Politique concernant la gestion des renseignements personnels dans les universités et cégeps*, Québec, Gouvernement du Québec, 1991.

COOLEY, T., *A Treatise on the Constitutional Limitations Which Rest Upon the Legislative Power of States of the American Union*, Chicago, Callaghan & Co. 1888.

CÔTÉ, R. et R. LAPERRIÈRE, *Vie privée sous surveillance : la protection des renseignements personnels en droit québécois et comparé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994.

CÔTÉ, R. et G. ROCHER, *Entre droit et technique: enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Thémis, 1994.

DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., tome 2, Québec, P.U.L., 1986.

EMMELL, V., *Gestion des renseignements personnels et protection de la vie privée : Guide de mise en œuvre*, Québec, Société québécoise de l'information juridique, 1997.

FENOLL-TROUSSEAU, M.-P. et HAAS G., *Internet et la protection des données personnelles*, Paris, Litec, 2000.

FRAYSSINET, J., *Informatiques, fichiers et libertés*, Paris, Litec, 1992.

HIXSON, R., *Privacy in a Public Society: Human Rights in Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 1987.

KAYSER, P., *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, Paris LGDJ, 1990.

KAYSER, P., *La protection de la vie privée par le droit : Protection du secret de la vie privée*, 3^e éd., Paris, Economica, 1995.

LAJOIE, A. et M. GAMACHE, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Éditions Thémis, 1990.

LAW REFORM COMMISSION, *Privacy, Research Paper no. 10, Educational Records*, Sydney, Australian Law Reform Commission, 1980.

LEPAGE, A., *Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet*, Paris, Litec, 2002.

LUCAS, A., J. DEVÈZE et J. FRAYSINET, *Droit de l'informatique et de l'Internet*, Paris, PUF, coll. Thémis, 2002.

MACKAY, P. et P. TRUDEL, *La carte à mémoire: ses aspects juridiques et technologiques*, Québec, Les Publications du Québec, 1992.

MALHERBE J., *La vie privée et le droit moderne*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1968

MICHAUD, M., *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996.

MOORE, B., *Privacy: Studies in Social and Cultural History*, New York, Random House Trade Paperbacks, 1984.

MOULINIER, P., *La naissance de l'étudiant moderne (XIX^{ème} siècle)*, Paris, Belin – Histoire de l'éducation, 2002.

NADEAU, A.-R., *Vie privée et droits fondamentaux*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2000.

PÉLADÉAU, P. et R. LAPERRIÈRE, *Le droit sur la protection des renseignements personnels*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986.

PELLETIER, B., *La protection de la vie privée au Canada*, Montréal, Thémis, 2002.

PICARD, L. et M. LECLERC, *La protection des renseignements personnels à l'école: document d'information*, Québec, Gouvernement du Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, Ministère de l'éducation, 1993.

Rapport LASSERRE, *L'État et les technologies de l'information et de la communication, Vers une administration « à accès pluriel »*, Paris, La documentation française, 2000.

ROCHER, G., *Bilan et prospective de la vie universitaire dans le Québec en mutation* (enregistrement sonore), Montréal, Université de Montréal, Centre de formation continue, Enseignement culturel, 1993.

ROSEN, J., *The Unwanted Gaze*, New York, Random House, 2000.

TRUDEL, P., F. ABRAN, K. BENYEKHLEF et S. HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Thémis, 1997.

TRUDEL, P., J. BOUCHER, R. PIOTTE et J.-M. BRISSON, *Le droit à l'information*, Montréal, P.U.M., 1981.

VAN TOL, J. E. (ed.), *College and University Student Records: A Legal Compendium*, Washington, National Association of College and University Attorneys, 1989.

WESTIN, A. F., *Privacy and Freedom*, New York, Atheneum, 1970.

YOUNG, J. B., *Privacy*, New York, Wiley, 1978.

Articles de revue

ANONYME, « Montrer patte blanche pour accéder au CEPSUM », *Iforum*, vol.36, no.14, <http://www.iforum.umontreal.ca/forum/archivesforum/2001-2002/011203/423.htm>.

BADINTER, R., « Le droit au respect de la vie privée », 8 *J.C.P.* 68 I. 2136.

BENYEKHLEF, K., « Les dimensions constitutionnelles du droit à la vie privée », dans TRUDEL P. et F. ABRAN (dir.), *Droit du public à l'information et à la vie privée: deux droits irréconciliables?*, Montréal, Éditions Thémis, 1992.

BLOUSTEIN, E. J., « Privacy – An Aspect of Human Dignity: An Answer to Dean Prosser », 39 *New York University Law Review* 962 (1964).

BRANSCOMB, A. W., « Anonymity, Autonomy and Accountability: Challenges to the First Amendment in Cyberspace », (1995) 104 *Yale L. J.* 1639.

BURNS, P., « The Law and Privacy: the Canadian Experience », (1976) 54 *Can. Bar Rev.* 1.

CONNOR, T. H., « The Right to Privacy in Historical Perspective », 53 *Mass. L. Quarterly* 101 (1968).

DORAY, R. « Coupable par indiscretion: la gestion et la protection des renseignements personnels dans le domaine scolaire », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit scolaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.

DURKHEIM, É., « Éléments d'une théorie sociale », dans A. COLIN, *La vie universitaire à Paris*, Paris, Éditions de Minuit, 1975.

GRAHAM, J. P., « Privacy, Computers, and the Commercial Dissemination of Personal Information » (1987) 65 *Texas Law Review* 1395.

HOULE, D., « Le droit à la vie privée: vision du législateur québécois », <http://www.grondinpoudrier.com/Publications/Bulletins/DHjuin94.htm>.

HOWE, L., *Internal life in a Cambridge graduate college: the case of Darwin College*, dont la transcription est disponible à http://www.isasut.unito.it/Convegno%20Siena/darwin_college.pdf.

LAURENT, C., « An International Survey of Privacy Laws and Developments », London, Privacy International, 2003.

LINDEN, M., P. LINNA, M. KIVILOMPOLO et J. KANNER, « Lessons Learned in PKI Implementation in Higher Education », dans L. RIBEIRO et al. (ed.), *The 8th International Conference of European University Information Systems*, Porto, Eunis, 2002.

LINDON R., « La protection de la vie privée: champ d'application », (1971) 2 *J.C.P.* 6734

MARSHALL G., « The Right to Privacy: A Sceptical View », (1975) 21 *McGill L.J.* 242.

MOLINARI, P. A. et P. TRUDEL, « Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée: Aspects généraux et applications » dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988.

NERSON, R., « La protection de l'intimité », *J.T.* 1959, 713.

PC/SC WORKGROUP, « PC/SC Specifications 1.0 », <http://www.pcscworkgroup.com/Lreferenced>, 6th May 2002.

PROSSER, W. L., « Privacy », (1960) 48 *California Law Review* 383

RODOTÀ, S., « Working Document on Biometrics », Brussels, Working Party, 2003.

TRUDEL, P., « Améliorer la protection de la vie privée dans l'administration électronique: pistes afin d'ajuster le droit aux réalités de l'État en réseau », 2003,

http://www.mrci.gouv.qc.ca/publications/pdf/ViePrivee_AdministrationElectronique.Pierre.Trudel.pdf.

TRUDEL, P., « [Commentaire d'arrêt] Droit à l'image: La vie privée devient veto privé: *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591 », [1998] 77 *R. du B. can.* 456.

TRUDEL P., « Le rôle de la loi, de la déontologie et des décisions judiciaires dans l'articulation du droit à la vie privée et de la liberté de presse », dans TRUDEL P. et F. ABRAN (dir.), *Droit du public à l'information et à la vie privée: deux droits irréconciliables?*, Montréal, Éditions Thémis, 1992.

TRUDEL, P., « Repenser l'équilibre entre l'espace public et l'espace privé dans le contexte des environnements-réseaux », <http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt6929f/AAPiexpose24-5-01F.pdf>, p.2.

VERRIER, F., « La confidentialité des renseignements contenus au dossier étudiant », www.themis.umontreal.ca/consultation_gratuite/max95/verrier.pdf.

WACKS, R., « The Poverty of Privacy », 96 *Law Quarterly Review* 73 (1980).

WARREN, S. D. et L. D. BRANDEIS, « The Right to Privacy », (1890) 4 *Harvard Law Review* 193, http://www.lawrence.edu/fast/boardmaw/Privacy_brand_warr2.html.

WILLIAMS, J. S., « Invasion of Privacy », 1973 11 *Alta L. Rev.* 15.

Sites consultés

Site de la Jurispedia française,

[http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Donn%E9es_%E0_caract%E8re_personnel_(fr))

Site du Préposé fédéral à la protection des données (Suisse)

<http://www.edsb.ch/f/gesetz/euoparat/konvention108/botschaft/k2.htm>

Site du Ministère de l'Éducation du Québec :
<http://www.meq.gouv.qc.ca/stat/indic03/indic03F/if03114.pdf>.